



Assurance 2 Roues

Conditions générales

- Scooters et motos
- Scooters 3 roues et 4 roues
- Quads



**CAISSE
D'ÉPARGNE**

Vous être utile.

SOMMAIRE

1 • BIEN COMPRENDRE VOTRE ASSURANCE	04	8 • LA PROTECTION DE VOS ÉQUIPEMENTS	27
2 • BIEN UTILISER VOTRE ASSURANCE	06	8.1 Casque du conducteur	
3 • LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE	08	8.2 Gilet airbag du conducteur	
4 • VOS CONTACTS ET VOS DÉMARCHES	10	8.3 Accessoires et équipement du motard	
4.1 En cas de sinistre		9 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE	29
4.2 En cas de modification de votre contrat		9.1 Les généralités de vos garanties d'assistance	
4.3 En cas de réclamation		9.2 Assistance aux personnes (avec ou sans véhicule)	
4.4 En cas de question sur vos données personnelles		9.3 Assistance au véhicule standard (50 km panne)	
4.5 Espace personnel en ligne		9.4 Assistance au véhicule étendue (0 km panne)	
5 • LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	12	9.5 Véhicule de remplacement	
5.1 La prise d'effet et la durée de votre contrat		10 • LES MODALITÉS D'INDEMNISATION	38
5.2 Ce qui est assuré par votre contrat		10.1 Le fonctionnement de l'indemnisation	
5.3 Ce qui n'est jamais assuré par votre contrat		10.2 Les franchises	
5.4 Le calcul de votre prime (cotisation annuelle)		10.3 Les délais d'indemnisation	
5.5 Les changements à déclarer		10.4 La subrogation	
5.6 Le transfert de vos garanties		11 • LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VOTRE CONTRAT	42
5.7 La résiliation de votre contrat		11.1 Clause de réduction-majoration (Bonus-Malus)	
6 • VOTRE PROTECTION ET CELLE DES TIERS	17	11.2 Absence du droit de renonciation	
6.1 Responsabilité Civile		11.3 Le délai pour engager une action et la prescription	
6.2 Défense pénale – Recours suite à accident		11.4 L'autorité de contrôle	
6.3 Dommages corporels du conducteur		11.5 Informations complémentaires	
7 • LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE	21	11.6 La souscription en ligne de produits d'assurance	
7.1 Incendie et explosion		11.7 Vos Données à caractère personnel	
7.2 Attentat		ANNEXE	44
7.3 Évènements climatiques, tempête et grêle		Notice d'Information : Données à caractère personnel	
7.4 Catastrophes naturelles			
7.5 Catastrophes technologiques			
7.6 Vol et tentative de vol			
7.7 Dommages tous accidents et vandalisme			
7.8 Bris de glaces			

1 • BIEN COMPRENDRE VOTRE ASSURANCE

➤ À CHAQUE 2 ROUES, SON ASSURANCE

CYCLO (cylindrées ≤ 50cm ³ & quads)	MOTO (cylindrées > 50cm ³)
<ul style="list-style-type: none">• Une assurance avec 2 formules comprenant les garanties de base.• Une garantie Défense pénale - Recours suite à accident avec une indemnisation pouvant aller jusqu'à 16 600 €/recours.• Une assistance au véhicule sans franchise kilométrique[®] en cas d'accident[®] et avec une franchise kilométrique[®] de 50 km en cas de panne.	<ul style="list-style-type: none">• Une assurance avec 3 formules personnalisables pour une couverture optimale.• Un véhicule de remplacement, en cas de sinistre[®] garanti, est mis à votre disposition jusqu'à 30 jours si vous souscrivez l'option (sauf en formule Tiers).• Une protection optimale pour le conducteur[®] et son équipement (notamment casque et gilet airbag), y compris, en fonction des formules, dans le cas d'un vol isolé[®] dans un top case.
<p>Et quelle que soit la formule :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une protection du conducteur[®] qui vous indemnise selon le préjudice subi et pouvant aller jusqu'à 300 000 €. Contrairement à de nombreux contrats, cette prise en charge n'est pas forfaitaire mais elle est liée à votre préjudice même si vous avez un accident[®] n'impliquant que votre véhicule assuré[®]. Vous avez ainsi l'assurance d'être mieux couvert.• Une assistance aux personnes (avec ou sans véhicule) en cas de maladie[®], de décès, de blessures ou de déplacement en France et à l'étranger.	

➤ LES BONNES QUESTIONS À SE POSER



Qui peut conduire mon 2 roues ?

Si c'est exceptionnel, vous pouvez prêter votre véhicule assuré[®] à qui vous voulez et quand vous voulez mais une franchise[®] supplémentaire de 1 000 € est appliquée en cas de sinistre[®] pour les conducteurs novices[®] (assurés depuis moins de 3 ans au moment du sinistre[®]).



Quels sont les équipements couverts par le contrat ?

Si vous avez une cylindrée > 50 cm³, le casque, le gilet airbag et les autres équipements du conducteur[®] (notamment gants, bottes ou chaussures, blouson ou veste et pantalon) sont couverts lors d'un sinistre[®] garanti par votre formule. L'option Accessoires et équipement du motard vous permet de vous assurer notamment en cas de vol[®], par exemple dans votre top case, même si le véhicule assuré[®], lui, n'a pas été volé.



Est-ce que je peux utiliser mon 2 roues à titre professionnel comme privé ?

Vous pouvez utiliser votre véhicule assuré[®] aussi bien à titre privé que professionnel à partir du moment où vous nous l'avez déclaré et que cela figure dans les conditions particulières[®]. Certains usages dits « spéciaux » sont en revanche exclus comme la location, le transport public ou les services de coursiers (voir détails p. 13). À noter : les quads sont assurés uniquement pour un usage privé[®].



Quel type de véhicule puis-je assurer ?

Vous pouvez assurer tout type de cylindrée que ce soit un cyclomoteur, un scooter 2 roues, 3 roues ou 4 roues, une moto mais également des quads.

➤ SI VOS BESOINS ÉVOLUENT, VOUS POUVEZ CHANGER DE FORMULE

			CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)		MOTO (cylindrées > 50 cm ³)		
			Tiers	Tiers Plus	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Vous et les Tiers ®	Responsabilité Civile et Défense pénale - Recours suite à accident	p. 17	●	●	●	●	●
	Dommages corporels du conducteur	p. 19	●	●	●	●	●
Votre véhicule	Attentat	p. 22		●		●	●
	Évènements climatiques, tempête et grêle	p. 22		●		●	●
	Catastrophes naturelles	p. 23		●		●	●
	Catastrophes technologiques	p. 23		●		●	●
	Incendie et explosion	p. 21		●		●	●
	Vol et tentative de vol	p. 24		●		●	●
	Dommages tous accidents et vandalisme	p. 25					●
	Bris de glaces	p. 26					●
							●
Vos équipements	Casque du conducteur	p. 27			●	●	●
	Gilet airbag du conducteur	p. 27			●	●	●
	Accessoires et équipement du motard	p. 28				option	option
Votre assistance	Assistance aux personnes (avec ou sans véhicule)	p. 30	●	●	●	●	●
	Assistance au véhicule standard (50 km panne)	p. 34	●	●	●	●	
	Assistance au véhicule étendue (0 km panne)	p. 36			option	option	●
	Véhicule de remplacement	p. 36				option	option
Votre indemnisation	Indemnisation standard	p. 39		●		●	●
	Indemnisation plus	p. 39				option	option



POURQUOI CHOISIR L'ASSISTANCE AU VÉHICULE ÉTENDUE (0 KM PANNE) ?

Si vous avez choisi une formule Tiers ou Tiers Plus et que vous n'avez pas pris l'option Assistance au véhicule étendue (0 km panne), sachez que vous ne serez pas dépanné à moins de 50 km de votre domicile. Pour ne pas avoir de franchise kilométrique®, nous vous recommandons de souscrire l'option Assistance au véhicule étendue (0 km panne). Cette option vous permet également d'être dépanné en cas de perte ou vol des clés, panne ou erreur de carburant, crevaison®... (voir détails p. 36).

Si vous avez une formule Tous Risques, il n'y a pas de franchise kilométrique®. Nous venons vous dépanner où que vous soyez, même à votre domicile.

En revanche, cette option n'est pas disponible pour les cylindrées ≤ 50 cm³ et les quads.

2 • BIEN UTILISER VOTRE ASSURANCE

Les cas présentés ci-après sont des exemples sans valeur contractuelle. Dans tous les cas, vous serez indemnisé sous réserve des conditions de mise en jeu des garanties.

➤ EN CAS DE VOL

EXEMPLE Votre 2 roues a été volé alors qu'il était stationné sur la voie publique.

Déclaration de vol



Déclarez votre vol sur le site internet de votre banque, via votre espace personnel en ligne ou en nous appelant dans un délai de 2 jours ouvrés au **09 69 36 45 45** Service gratuit + prix appel.



Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre établissement bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, **une assistance par SMS au 06 85 11 93 55** (Coûts selon opérateur).



Vous pouvez bénéficier de notre assistance pour organiser et prendre en charge votre hébergement, le retour chez vous ou la poursuite de votre séjour (voir conditions d'intervention de notre Assisteur® p. 29).

Dépôt de plainte

Vous devez déposer plainte au commissariat ou à la gendarmerie le plus proche.



Délai de recherche

Votre véhicule est retrouvé dans les 30 jours et il est économiquement réparable.



Indemnisation

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours suivant notre accord sur les réparations.

CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)		MOTO (cylindrées > 50 cm ³)		
Tiers	Tiers Plus	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Le vol® n'est pas couvert.	100 % du coût des réparations évalué par expert moins 100 % de la franchise®.	Le vol n'est pas couvert.	100 % du coût des réparations évalué par expert moins 100 % de la franchise®.	

➤ EN CAS DE VANDALISME

EXEMPLE Vous stationnez sur un parking en bas de chez vous et retrouvez votre 2 roues cabossé et rayé.



Déclaration de sinistre

Déclarez votre sinistre sur le site internet de votre banque, via votre espace personnel en ligne ou en nous appelant dans les 5 jours ouvrés au **09 69 36 45 45** Service gratuit + prix appel.



Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre établissement bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, **une assistance par SMS au 06 85 11 93 55** (Coûts selon opérateur).



Expertise dans un garage

Conduisez votre 2 roues chez l'un de nos spécialistes agréés ou choisissez le professionnel de votre choix. L'expert estime le montant des réparations à effectuer, et votre véhicule est économiquement réparable. Si vous choisissez un réparateur agréé, vous n'avancez pas les frais (hors franchise® et vétusté®).



Indemnisation

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours suivant notre accord sur les réparations évaluées par un expert.

CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)		MOTO (cylindrées > 50 cm ³)		
Tiers	Tiers Plus	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Le vandalisme n'est pas couvert.		100 % du coût des réparations évalué par expert moins 100 % de la franchise®.		

EN CAS D'ACCIDENT

EXEMPLE Vous roulez au niveau d'un carrefour. Un véhicule ne respecte pas un STOP et vous percute. Le choc est important et votre 2 roues est inutilisable.

Secours



De manière générale, si vous, votre passager ou un piéton impliqué dans l'accident[®] ressentez la moindre douleur, il est essentiel d'appeler les secours au 112. Faites de même si vous avez besoin de l'assistance de la police. Certains frais médicaux engendrés à la suite de vos blessures peuvent être pris en charge (p. 19). Pensez à faire établir un certificat médical précisant vos dommages corporels[®] par l'hôpital ou le médecin.

Assistance



Appelez l'assistance au **09 69 36 45 45** Service gratuit
prix appel.

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre établissement bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, **une assistance par SMS au 06 85 11 93 55** (Coûts selon opérateur).

Nous nous occupons du dépannage de votre 2 roues et vous pouvez bénéficier d'une assistance pour organiser et prendre en charge votre hébergement, le retour chez vous ou la poursuite de votre séjour (voir conditions d'intervention de notre Assisteux[®] p. 29).



Constat amiable

Remplissez le constat amiable avec le conducteur[®] du véhicule. Si vous ne pouvez pas remplir le constat immédiatement, relevez la plaque d'immatriculation du véhicule et échangez vos coordonnées avec la personne impliquée dans l'accident[®].

Expertise dans un garage



Un expert passe dans le garage dans lequel votre 2 roues a été remorqué. Il évalue le montant des réparations et considère que votre 2 roues est économiquement réparable. Si vous avez choisi l'option, nous pouvons mettre à votre disposition un véhicule de remplacement pendant 15 jours calendaires.



Indemnisation

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours suivant notre accord sur les réparations évaluées par un expert.

Votre responsabilité dans l'accident	CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)		MOTO (cylindrées > 50 cm ³)		
	Tiers	Tiers Plus	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Aucune	100 % du coût des réparations sans franchise [®] .				
Partielle 50 %	50 % du coût des réparations.			100 % du coût des réparations moins 50 % de la franchise [®] .	
Totale 100 %	Aucune prise en charge.			100 % du coût des réparations moins 100 % de la franchise [®] .	

QUELQUES DÉFINITIONS

• Franchise[®]

Somme déduite de l'indemnité en cas de sinistre[®] et restant à votre charge.

En pratique : en fonction des conditions dans lesquelles le sinistre[®] se produit, une ou plusieurs franchises[®] peuvent s'appliquer. Si le coût des réparations est inférieur au montant de la franchise[®], vous ne serez pas indemnisé. Retrouvez le détail de ces franchises[®] p. 40.

• Véhicule économiquement irréparable

Il s'agit d'un véhicule accidenté dont l'expert estime que le coût des réparations est supérieur à la valeur à dire d'expert[®].

En pratique : si l'expert estime que votre véhicule vaut 6 000 € sur le marché de l'occasion et qu'il nécessite 7 000 € de réparations, il est alors économiquement irréparable.

• Valeur à dire d'expert[®]

Prix auquel le véhicule aurait pu être vendu sur le marché de l'occasion juste avant le jour du sinistre[®]. Elle est fixée par un expert.

En pratique : elle doit vous permettre d'acheter un véhicule d'occasion équivalent à celui que vous aviez : mêmes âge, caractéristiques, état.

3 • LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE

☰ Consultez votre sommaire p.3 >

A

ABUS DE CONFIANCE

Impossibilité d'obtenir la restitution de son véhicule après l'avoir prêté, ou remis, à un tiers à titre provisoire et pour un usage déterminé.

ACCESSOIRE

Toute pièce d'enjolivement ou d'équipement (exemples : top case, régulateur de vitesse, appareil de navigation, poignées chauffantes, système d'échappement, etc.) montée avant la première mise en circulation du véhicule.

ACCESSOIRE HORS-SÉRIE

Toute pièce d'enjolivement ou d'équipement (exemples : top case, régulateur de vitesse, appareil de navigation, poignées chauffantes, système d'échappement, etc.) montée après la première mise en circulation du véhicule et conformes à la réglementation routière.

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

ACTE DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE

Accession ou maintien frauduleux dans un système informatique ou suppression, introduction ou modification frauduleuse, des données dans un système informatique, ou le fait d'entraver, d'altérer ou de fausser frauduleusement, le fonctionnement d'un système informatique (suivant les articles du Code pénal 323.1 à 323.7). Font partie de la malveillance informatique l'attaque par déni de service[®], ainsi que toutes infections informatiques de type virus, cheval de Troie, bombe logique,...., introduites clandestinement ou accidentellement dans le système informatique[®].

AGRESSION

Toute attaque violente et brutale ou toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers sur l'un des assurés ayant entraîné pour ce dernier :
- un préjudice corporel et/ou psychologique,
- le vol ou la détérioration du véhicule assuré.

AMÉNAGEMENT FONCTIONNEL (hors aménagement pour personnes handicapées)

Toute transformation apportée au véhicule dans le but de l'adapter à un usage professionnel (véhicule aménagé pour un artisan...).

ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les animaux de compagnie sont les chats et les chiens, vivant au domicile du bénéficiaire. Les chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense) sont exclus.

ASSISTEUR

IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632.

ASSURÉ

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, ou toute personne ayant l'autorisation de conduire ou de garder ce véhicule. Les passagers du véhicule assuré peuvent également bénéficier de certaines garanties.

ASSUREUR

BPCE Assurances IARD - Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris.

AVENANT

Document contractuel établi pour constater qu'une modification est apportée au contrat (changement d'adresse, modifications techniques du véhicule...).

C

CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE

Événement irrésistible (qui ne peut être évité), imprévisible (qui ne peut être prévu), et échappant au contrôle de l'assuré.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Document contractuel qui précise les garanties et services proposés et les conditions d'application du contrat (durée de vie, résiliation, exclusions...).

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Document contractuel qui complète les conditions générales et que vous avez signé à la souscription du contrat ou en cas d'avenant. Il reprend les éléments précis concernant la situation du conducteur et du véhicule. Il précise également les garanties et options choisies ainsi que les différents montants de franchise, planchers et plafonds d'indemnisation.

CONDUCTEUR

Principal : le conducteur qui conduit le plus souvent le véhicule assuré et qui est désigné à ce titre dans vos conditions particulières.

Autorisé : toute personne titulaire d'un permis de conduire en état de validité conforme à la réglementation en vigueur pour conduire le véhicule assuré et respectant les conditions restrictives éventuelles sur ce permis.

Novice : tout conducteur justifiant de moins de 36 mois d'assurance sur les 36 derniers mois précédant la prise d'effet du contrat sur le type de véhicule à assurer.

CONJOINT

Personne vivant en communauté de vie attestée par un mariage, une union libre établie, ou un pacte civil de solidarité.

CONSOLIDATION

Moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif.

CREVAISON

Dégonflement ou éclatement d'un pneumatique qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité. Une crevaison a pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident. Elle nécessite un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

D

DATE DE PREMIÈRE MISE EN CIRCULATION

La date de première mise en circulation désigne le moment auquel le véhicule à l'état neuf est utilisé pour la première fois. Elle est indiquée sur la carte grise (rubrique « B »).

DÉNI DE SERVICE

Attaque délibérée de hackers (pirates informatiques) à l'encontre d'un site internet par la transmission volontaire d'un volume excessif de données, provoquant l'indisponibilité du site internet du fait de sa saturation de capacité. L'attaque par déni de service est un cas particulier d'Acte de malveillance informatique[®].

DOMMAGE CORPOREL

Atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, entraîné directement par la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

DOMMAGE MATÉRIEL

Détérioration d'une chose, d'un bien ou atteinte physique à un animal.

E**ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE**

Date anniversaire à laquelle votre contrat est renouvelé.

EFFETS DU COURANT

Phénomènes électriques, d'un champ magnétique, conduisant à la perte ou l'altération de vos données informatiques (exemples : décharge électrostatique, effets de la foudre, perturbation électromagnétique, surtension, sous-tension, panne de courant, disjonction ou coupure brutale du courant...).

EFFRACTION

L'effraction est constatée par des traces mécaniques ou électroniques matérialisant la tentative d'accès au véhicule assuré et permettant la conduite de celui-ci.

ERREUR HUMAINE

Erreur ayant pour origine une maladresse, une négligence, une erreur de manipulation, de paramétrage, une entrée de commande erronée, un lancement de programme inadéquat, et ayant pour effet la perte ou l'altération des données ou informations assurées.

EXPLOSION

Action subite et violente de la pression ou de gaz ou de vapeur.

F**FRANCHISE**

Somme déduite de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

FRANCHISE KILOMÉTRIQUE

Distance entre le domicile et le lieu où survient le sinistre en dessous de laquelle la mise en œuvre de la garantie ne peut s'effectuer.

G**GARAGE OU BOX**

Local destiné au véhicule assuré. Il doit être clos, couvert et son accès (entrée et sortie) doit être protégé par une clé (mécanique ou électrique), un badge magnétique ou un code.

GARDIEN

Personne qui a l'usage, le contrôle et la direction du véhicule.

I**INCENDIE**

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

IVRESSE MANIFESTE

Signes extérieurs constatés par les Forces de l'Ordre permettant de caractériser un état d'ivresse, tels que l'odeur d'alcool, le fait de tituber ou de tenir des propos incohérents.

L**LOCATAIRE**

Personne qui obtient le droit d'utiliser le bien loué contre le versement d'une somme d'argent appelée loyer.

M**MALADIE**

Altération soudaine et imprévisible de la santé, constatée par une autorité médicale compétente. Elle peut être consécutive ou non à une situation préexistante. Elle n'a pas pour origine un accident corporel.

P**PANNE MÉCANIQUE, ÉLECTRONIQUE OU ÉLECTRIQUE**

Incident mécanique, électronique ou électrique d'origine fortuite du véhicule assuré, non imputable à une erreur de son utilisateur.

PERSONNE TRANSPORTÉE À TITRE GRATUIT

Tout passager transporté gratuitement sans avoir à verser une quelconque rétribution. Cette personne peut cependant, si elle le souhaite, participer aux frais de route de sa propre initiative.

PRESCRIPTION

Laps de temps au terme duquel un droit non exercé est perdu.

S**SINIESTRE**

Évènement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

SOUSCRIPTION

Personne qui a conclu et signé le contrat avec l'assureur. C'est son nom qui apparaît sur le contrat et il est généralement désigné par le terme « vous ».

SYSTÈME INFORMATIQUE

Installation de traitement de l'information dont vous êtes propriétaire, locataire, bénéficiaire au titre d'un contrat de crédit ou de crédit-bail ou qui vous est confiée par un tiers, personne physique ou morale.

T**TAXI DE LIAISON**

Taxi organisé et pris en charge par notre assistant (IMA), selon les besoins de l'assuré, en complément de la mise en œuvre d'une garantie (remorquage, attente sur place, rapatriement...).

TEMPÊTE

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple).

TENTATIVE DE VOL

Commencement d'exécution d'un vol interrompu par une cause qui ne dépend pas de l'auteur. Elle est reconnue dès que sont réunis des indices sérieux qui rendent vraisemblable la tentative de vol et qui prouvent l'intention des voleurs. Elle se caractérise, entre autres, par des marques d'effraction sur le véhicule et par le forçage de la direction, de la serrure de blocage, du contact électrique ou de la batterie.

TIERS

Toute personne non engagée par le contrat, c'est-à-dire toute personne autre que l'assuré ou les bénéficiaires des garanties d'assistance et l'assureur.

U**USAGE PRIVÉ**

Le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas pour les besoins d'une activité professionnelle, même à titre occasionnel.

USAGE PRIVÉ ET TRAJET TRAVAIL

Le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas pour les besoins d'une activité professionnelle, excepté pour le seul trajet aller et retour du domicile au(x) lieu(x) de travail.

USAGE PROFESSIONNEL

Le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et trajet-travail. Il peut servir occasionnellement pour les besoins d'une activité professionnelle ou associative, à l'exclusion des tournées définies ci-dessous et du transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes. L'usage du véhicule dans le cadre professionnel doit être sporadique, le véhicule ne doit pas être assimilé à un outil de travail.

USAGE TOURNÉES

Utilisation du véhicule assuré, pour des déplacements réguliers de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, à l'exclusion du transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes. L'usage dans le cadre professionnel doit être régulier même s'il n'est pas systématique.

V**VALEUR D'ACHAT**

Prix payé pour l'achat du véhicule. Elle est accordée sur présentation de la facture établie par un professionnel de l'automobile ou du 2 roues. La valeur d'achat n'est pas accordée si le véhicule est acquis auprès d'un particulier. Les frais annexes : carte grise, carburant, frais de livraison... ne sont pas couverts.

VALEUR À DIRE D'EXPERT

Prix auquel le véhicule aurait pu être vendu sur le marché de l'occasion juste avant le jour du sinistre. Elle est fixée par un expert mais ne peut dépasser la valeur d'achat du véhicule.

VANDALISME

Dommage matériel causé sans autre but que celui de détruire ou de détériorer.

VÉHICULE ASSURÉ

- Tout véhicule terrestre à moteur 2 ou 3 roues désigné aux conditions particulières et par extension les quads répondant aux dispositions spéciales du Code de la route applicables à ce type d'engin. Il s'agit du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue ainsi que les accessoires de série ou montés avant la première mise en circulation et les aménagements pour les personnes handicapées,
- Toute remorque ou side-car attelé au véhicule assuré et dont le poids autorisé en charge ne dépasse pas le poids autorisé par la législation en vigueur et disposant d'un dispositif de freinage si son poids total autorisé en charge dépasse 80 kg.

VÉTUSTÉ

Perte de valeur marchande d'un bien due à son usage ou à son vieillissement (exemples : érosion de la peinture, usure du moteur, des freins...).

VOL

Soustraction frauduleuse du véhicule commise par effraction du véhicule assuré ou du garage dans lequel il est stationné, ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule. L'escroquerie (l'achat d'un véhicule au moyen d'un chèque volé par exemple) n'est pas considérée comme un vol.

VOL ISOLÉ

Vol de l'équipement, du casque ou du gilet airbag du conducteur contenus dans un top case, un coffre ou des sacs rigides verrouillés sans vol du véhicule assuré lui-même.

4 • VOS CONTACTS ET VOS DÉMARCHES

☰ Consultez votre sommaire p.3 > ⊕ Retrouvez vos définitions p.8 >

4.1 EN CAS DE SINISTRE

Comment déclarer votre sinistre, mais aussi bénéficier d'une assistance ?

Étape 1 :

Pour déclarer votre sinistre[Ⓞ], connectez-vous sur le site internet de votre banque, via votre espace personnel en ligne.

Pour bénéficier d'une assistance et/ou nous déclarer votre sinistre, vous pouvez également nous appeler au **09 69 36 45 45** Service gratuit * prix appel et vous laisser guider par notre serveur vocal interactif.



Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre établissement bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, **une assistance par SMS au 06 85 11 93 55** (Coûts selon opérateur).

Pour faciliter la déclaration par téléphone, pensez avant votre appel à réunir les éléments suivants :

- La date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre[Ⓞ].
- Ses causes et ses conséquences.
- L'état civil, l'adresse et la date d'obtention du permis de conduire du conducteur[Ⓞ] au moment du sinistre[Ⓞ] (pour les véhicules nécessitant un permis de conduire).
- S'il y a lieu, les noms et adresses des témoins.

Étape 2 :

Vous devez nous transmettre dans les plus brefs délais les documents demandés à l'issue de la déclaration et nécessaires à la bonne gestion de votre dossier.

Pour cela, vous avez plusieurs possibilités :

- Les déposer directement sur votre portail Sinistres.
- Par e-mail à l'adresse sinistres@bpce.fr en indiquant en objet du mail votre référence sinistre.
- Par voie postale : BPCE Assurances IARD - TSA 20501 - 33881 VILLENAVE D'ORNON CEDEX.

i À savoir

Vos pièces médicales sont à transmettre uniquement par courrier.

Important :

Si vous nous envoyez vos documents par e-mail :

- Vous ne pouvez nous transmettre les éléments qu'APRÈS avoir effectué votre déclaration par téléphone et avoir obtenu du gestionnaire une référence sinistre.
- Vous devez impérativement indiquer en objet de votre e-mail cette référence sinistre, sans quoi nous ne pouvons nous engager sur le traitement de votre dossier.

Si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la valeur du véhicule assuré[Ⓞ], la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre[Ⓞ], vous perdez tout droit à recevoir une indemnité. De ce fait, vous devez déclarer avec précision le prix d'achat du véhicule ainsi que le kilométrage réel au jour du sinistre[Ⓞ]. L'emploi de moyens frauduleux ou de documents mensongers entraînera la perte de tout droit à garantie. Dans tous les autres cas, excepté les cas fortuits ou de force majeure[Ⓞ], nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

Dans quel délai déclarer votre sinistre ?

Type de sinistre	Délai de déclaration du sinistre
Tous les sinistres [Ⓞ] matériels et corporels sauf ceux ci-dessous	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivants.
Défense pénale - Recours suite à accident [Ⓞ]	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours ouvrés suivants. i À savoir En cas de recours, nous vous encourageons à agir rapidement afin de maximiser les chances de voir aboutir votre recours.
Vol [Ⓞ]	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés suivants. Si le véhicule assuré [Ⓞ] et volé cause des dommages à un tiers [Ⓞ] , la responsabilité de son propriétaire pourrait être recherchée pendant un délai de 30 jours à compter de la déclaration de sinistre [Ⓞ] . La garantie Responsabilité Civile du propriétaire pourrait donc être mise en jeu. Nous vous indiquerons alors la marche à suivre. Vous devez également nous prévenir immédiatement si le véhicule est retrouvé.
Catastrophes naturelles	Dans les 30 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Catastrophes technologiques	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivants.

Au-delà de ces délais, vous perdez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice, sauf si vous n'avez pas pu les respecter par cas fortuit ou de force majeure[Ⓞ].

En cas de demande d'Assistance, quelles pièces justificatives devez-vous nous fournir et sous quels délais ?

Si vous demandez notre assistance, vous devez impérativement nous fournir tous les documents (actes, pièces, factures, photos et certificats) qui prouvent que le sinistre[Ⓞ] a bien eu lieu (et qui nous aident à déterminer sa nature et l'ampleur des dégâts) :

- Soit en même temps que votre demande d'assistance écrite.
- Soit dans les 5 jours qui suivent votre appel.

Ce sont les mêmes pièces qui vous seront demandées si vous souhaitez être indemnisé pour un sinistre[Ⓞ] dans le cadre de vos garanties d'assurance.

i À savoir

Pensez à bien conserver toutes les pièces justificatives de votre sinistre[Ⓞ]. Par exemple, si votre véhicule est volé, vous devez impérativement produire le récépissé de dépôt de plainte pour vol[Ⓞ] à la police ainsi que la carte grise du véhicule. Vous pouvez consulter les pièces justificatives à fournir en fonction du sinistre[Ⓞ] dans la partie 10 « Les modalités d'indemnisation ».

Au-delà de ces délais, sauf si vous n'avez pas pu les respecter par cas fortuit ou de force majeure[Ⓞ], nous sommes en droit de vous réclamer le remboursement des frais exposés.

4.2 EN CAS DE MODIFICATION DE VOTRE CONTRAT

Comment nous déclarer des changements ?

Vous pouvez télécharger vos attestations ou demander l'envoi de votre carte internationale d'assurance à votre domicile depuis l'application mobile ou le site Internet de votre banque, sur votre espace personnel en ligne.

Vous pouvez également modifier votre compte de prélèvement.

Retrouvez le détail des changements à nous déclarer dans la partie 5.5.

4.3 EN CAS DE RÉCLAMATION

En cas de désaccord avec l'Assureur[Ⓞ], le Réclamant peut se rapprocher de son conseiller habituel ou du Service Relations Clientèle de la banque. Il analysera avec lui l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si sa réclamation est formulée à l'oral et qu'il n'obtient pas immédiatement entière satisfaction, il sera invité à la formaliser sur un support écrit.

Un courrier de réclamation peut être adressé à l'adresse suivante : BPCE Assurances IARD - Service réclamations - TSA 20009 - 33700 MERIGNAC. Le Réclamant recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de sa réclamation écrite, sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai.

L'Assureur[Ⓞ] lui apportera une réponse écrite dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de sa réclamation écrite.

Le Réclamant a également la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance au terme du processus de traitement de sa réclamation et en tout état de cause, deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, qu'il ait reçu une réponse ou non. Le Réclamant peut le saisir gratuitement :

- sur le site www.mediation-assurance.org via le formulaire en ligne « Je saisis le médiateur » ;
- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

Le Réclamant dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'Assurance. Dans tous les cas, il conserve la faculté de saisir le tribunal compétent.

4.4 EN CAS DE QUESTIONS SUR VOS DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute question sur vos droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection Des Données par courrier électronique ou postal en indiquant vos nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de votre pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE Assurances IARD 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris	assur-nonvie-dpo@bpce.fr

Retrouvez également des informations détaillées sur le traitement des données à caractère personnel dans la notice dédiée et annexée à la fin de ces conditions générales[Ⓞ].

4.5 ESPACE PERSONNEL EN LIGNE

Si vous avez adhéré préalablement à l'espace personnel en ligne, tous les documents inscrits dans le cadre du présent contrat et qui vous sont communiqués seront mis à disposition sous format électronique, dans votre espace personnel sécurisé de Banque à distance (sous réserve de leur disponibilité).

Cet espace personnel en ligne, fait l'objet de conditions générales spécifiques disponibles auprès de la banque.

Vous avez la possibilité de résilier ce service à tout moment et sans frais.

5 • LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

☰ Consultez votre sommaire p.3 > ⊕ Retrouvez vos définitions p.8 >

5.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

À partir de quelle date êtes-vous assuré ?

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet qui figure sur vos conditions particulières[®] et il en est de même en cas d'avenant[®] (c'est-à-dire si vous faites modifier votre contrat).

i À savoir

La date de souscription de votre contrat (date de signature) n'est pas systématiquement la même que la date d'effet du contrat.

EXEMPLE : Si vous avez immédiatement besoin d'une garantie et que vous ne pouvez pas fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation de votre contrat, nous vous offrons la possibilité de souscrire une note de couverture d'une durée de 30 jours à compter de la date de prise d'effet.

Lorsque vous nous aurez fourni l'ensemble des documents demandés, et s'ils sont conformes à vos déclarations initiales, vous recevrez les conditions particulières[®] confirmant le passage de votre contrat à l'état définitif.

Si l'analyse des pièces reçues de votre part dans le délai de 30 jours révèle une inadéquation par rapport aux déclarations initiales, nous vous enverrons des conditions particulières[®] tenant compte de ces modifications.

Si ces modifications ne nous permettent plus de vous assurer, il sera mis fin à la note de couverture et vous ne serez plus assuré.

ATTENTION : dans le cas où les justificatifs demandés ne nous parviennent pas dans le délai de 30 jours, la note de couverture prendra fin automatiquement et de plein droit le lendemain à 0h00, soit 30 jours après la date d'effet de la note de couverture.

i À savoir

Souscrire une assurance pour votre véhicule est obligatoire. Le défaut d'assurance est un délit puni par une amende de 3 750 € pouvant être assortie de peines complémentaires telles que la suspension du permis de conduire pendant 3 ans maximum ou la confiscation du véhicule.

Quelle est la durée de votre contrat ?

Après une première période d'un an, votre contrat est reconduit automatiquement d'année en année, à chaque échéance anniversaire[®]. La date d'échéance anniversaire[®] de votre contrat est calculée à partir de la date d'effet figurant dans vos conditions particulières[®].

5.2 CE QUI EST ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

Quel véhicule est assuré ?

Le véhicule assuré[®] est le véhicule terrestre à moteur de deux ou trois roues (cyclomoteur, motocyclette, tricycle) et par extension les quads répondant aux dispositions spéciales du Code de la route applicables à ce type d'engin. Il s'agit du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue.

i À savoir

Les options prévues au catalogue correspondent aux accessoires[®] de série du véhicule (top case, régulateur de vitesse, appareil de navigation, poignées chauffantes, système d'échappement, etc.) ainsi qu'aux protections antiviol (bloque disque, chaîne, alarme, etc.).

Les remorques ou side-cars attelés dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) n'excède pas 50 % du poids à vide du véhicule tracteur sont garantis, lorsqu'ils sont tractés par le véhicule assuré[®], exclusivement en Responsabilité Civile, Défense pénale - Recours suite à accident et Assistance.

EXEMPLE : Si votre véhicule pèse 80 kg à vide, votre remorque ou side-car ne doit pas dépasser 40 kg et l'ensemble de l'attelage ne peut pas dépasser 120 kg.

Le lieu de stationnement habituel du véhicule assuré[®], tel que désigné aux conditions particulières[®], doit se situer en France métropolitaine (Corse incluse).

Pour quels usages votre véhicule est-il assuré ?

Votre véhicule peut être utilisé pour le type d'usage que vous nous avez déclaré et qui figure sur les conditions particulières[®] de votre contrat. Vous pouvez choisir d'assurer votre véhicule pour tous types d'usages, qu'il s'agisse de déplacements privés ou professionnels :

- Usage privé[®].
- Usage privé et trajet-travail[®].
- Usage professionnel[®].
- Usage tournées[®].

Les quads ne sont assurés que pour un usage privé[®].

i À savoir

Ce qui distingue l'usage professionnel[®] de l'usage tournées[®], c'est la fréquence des trajets effectués avec votre véhicule. Par exemple, si vous l'utilisez occasionnellement pour aller chez un client, alors il s'agit d'un usage professionnel[®]. En revanche, si vous l'utilisez régulièrement pour des rendez-vous professionnels, alors il s'agit d'un usage tournées[®].

! Les usages dits « spéciaux » sont exclus :

- Transport public de marchandises ou de voyageurs.
- Véhicule destiné à la location.
- Véhicule loué à titre onéreux ou gratuit à une tierce personne.
- Engins agricoles.
- Véhicule appartenant à un professionnel de l'automobile ou du 2 roues et utilisé dans le cadre de son activité.
- Coursiers, livreurs.
- Véhicule de collection (cette mention est portée sur la carte grise du véhicule).

Qui peut conduire le véhicule assuré et qui est désigné au contrat ?

Qui peut conduire le véhicule assuré[®] ?

Le conducteur principal[®], c'est-à-dire celui qui a l'usage le plus fréquent du véhicule et qui en a habituellement la garde et l'utilisation, bénéficie de toutes les garanties de votre contrat d'assurance 2 ROUES.

Le conducteur principal[Ⓢ] peut être :

- Le souscripteur[Ⓢ] du contrat.
- Son conjoint[Ⓢ], ou concubin, ou partenaire lié par un PACS.
- Un enfant fiscalement à charge.
- Un ascendant.
- Un frère ou une sœur.

Il sera dès lors inscrit aux conditions particulières[Ⓢ].

Qui devez-vous désigner sur le contrat ?

- Le conducteur principal[Ⓢ].

Le(s) conducteur[Ⓢ](s) que vous autorisez exceptionnellement à conduire votre véhicule bénéficie(nt) également des garanties de votre contrat d'assurance. Il n'est pas nécessaire de le(s) mentionner dans les conditions particulières[Ⓢ]. Si le conducteur[Ⓢ] non déclaré aux conditions particulières[Ⓢ] ne justifie pas d'au moins 3 ans d'assurance sur le type de véhicule assuré[Ⓢ] au cours des 3 années précédant la date du sinistre, une franchise[Ⓢ] supplémentaire de 1 000 € sera appliquée en cas de sinistre[Ⓢ]. Cette franchise ne s'applique pas à votre conjoint, sous réserve qu'il possède les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur. Cette franchise[Ⓢ] s'ajoutera aux autres franchises[Ⓢ] prévues par ailleurs.

EXEMPLE : Si vous prêtez votre véhicule à un ami, si ce dernier n'est pas assuré sur un 2 roues équivalent depuis au moins 3 ans, une franchise[Ⓢ] supplémentaire de 1 000 € sera déduite du montant de votre indemnisation en cas de sinistre[Ⓢ]. Cette franchise ne s'applique pas à votre conjoint, sous réserve qu'il possède les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur.

Dans quels pays s'appliquent vos garanties ?

Les garanties de votre contrat s'exercent en France métropolitaine (Corse incluse) pendant toute la durée de votre contrat.

La garantie Catastrophes naturelles n'est acquise qu'en France métropolitaine (Corse incluse), dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna. Enfin, les garanties de votre contrat s'exercent pour les déplacements de moins de 3 mois dans les pays figurant sur votre carte internationale d'assurance non rayés sur cette même carte.

Les garanties d'assistance ne sont acquises à l'étranger que pour les déplacements effectués par le bénéficiaire d'une durée inférieure à 90 jours et ce, quel qu'en soit le motif.

EXEMPLE : Vous effectuez un voyage en moto de 2 mois et demi à travers l'Europe. Votre voyage durant moins de 3 mois, vos garanties s'appliquent dans tous les pays non barrés sur votre carte internationale d'assurance, même ceux n'étant pas membres de l'Espace Économique Européen (Suisse, Monténégro, Serbie etc.). De la même manière, comme votre voyage dure moins de 3 mois, vous bénéficiez si besoin des garanties d'assistance prévues par le contrat.

Autriche (A) ⁽¹⁾	Belgique (B) ⁽¹⁾	Bulgarie (BG) ⁽¹⁾	Chypre (CY) ⁽¹⁾
République tchèque (CZ) ⁽¹⁾	Allemagne (D) ⁽¹⁾	Danemark (DK) ⁽¹⁾	Espagne (E) ⁽¹⁾
Estonie (EST) ⁽¹⁾	France (F) ⁽¹⁾	Finlande (FIN) ⁽¹⁾	Grèce (GR) ⁽¹⁾
Hongrie (H) ⁽¹⁾	Croatie (HR) ⁽¹⁾	Italie (I) ⁽¹⁾	Irlande (IRL) ⁽¹⁾
Islande (IS) ⁽¹⁾	Luxembourg (L) ⁽¹⁾	Lituanie (LT) ⁽¹⁾	Lettonie (LV) ⁽¹⁾
Malte (M) ⁽¹⁾	Norvège (N) ⁽¹⁾	Pays-Bas (NL) ⁽¹⁾	Portugal (P) ⁽¹⁾
Pologne (PL) ⁽¹⁾	Roumanie (RO) ⁽¹⁾	Suède (S) ⁽¹⁾	République slovaque (SK) ⁽¹⁾
Slovénie (SLO) ⁽¹⁾	Suisse (CH) ⁽¹⁾	Albanie (AL) ⁽²⁾	Andorre (AND) ⁽¹⁾
Bosnie Herzégovine (BIH) ⁽¹⁾	Maroc (MA) ⁽²⁾	Moldavie (MD) ⁽²⁾	Macédoine du Nord (MK) ⁽²⁾
Monténégro (MNE) ⁽¹⁾	Serbie (SRB) ⁽¹⁾	Tunisie (TN) ⁽²⁾	Turquie (TR) ⁽²⁾
Ukraine (UA) ⁽²⁾	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (UK) ⁽¹⁾	Mise à jour le 01/02/2024.	

(1) Pays signataires de la section III du Règlement Général : la plaque d'immatriculation vaut présomption d'assurance. Il n'est pas nécessaire de présenter la carte internationale d'assurance au passage de frontière.

(2) Pays signataires de la section II du Règlement Général : la carte internationale d'assurance est requise. Pour une actualisation de ces données, nous vous invitons à télécharger votre carte internationale d'assurance depuis votre espace personnel en ligne ou à vous rapprocher de votre conseiller pour une demande d'envoi à domicile.

5.3 CE QUI N'EST JAMAIS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

 Ce que votre contrat ne garantit jamais.

Indépendamment des exclusions particulières à chaque garantie, votre contrat ne garantit jamais :

- Les conséquences des actes intentionnels (c'est-à-dire accomplis avec l'intention délibérée de causer un dommage aux biens ou aux personnes) que vous commettez ou dont vous êtes complice.
- Les pertes et dommages occasionnés par les émeutes et les mouvements populaires.
- Les sinistres résultant des pertes et dommages causés par une atteinte à un système de traitement automatisé de données, d'une cyber-attaque, de toute indisponibilité, altération ou destruction, perte de vos informations contenues sur votre système informatique[Ⓢ], d'un acte de malveillance informatique[Ⓢ] (dont virus et déni de service[Ⓢ]), d'une erreur humaine[Ⓢ], de la reconstitution des médias, de la divulgation des informations et les pertes ou vol de données liées aux effets du courant[Ⓢ].
- Les pertes et dommages occasionnés par la guerre civile ou la guerre étrangère.
- Les dommages causés ou aggravés :
 - Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau d'atome (des bombes ou des missiles atomiques par exemple).
 - Ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif.
 - Ou par toute source de rayonnements ionisants engageant la seule responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré[Ⓢ] lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé un sinistre[Ⓢ].
- Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré[Ⓢ] transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors qu'elles ont provoqué ou aggravé un sinistre[Ⓢ].
- La participation du véhicule assuré[Ⓢ] à des épreuves sportives, courses, compétitions ou essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics. Nous ne tenons pas compte, pour cette exclusion, de la participation à des rallyes ou des concentrations touristiques (on désigne par ce terme les manifestations dont le seul but est de rassembler des participants à un point fixé à l'avance sans faire intervenir la notion de vitesse).
- Les dommages survenus alors que le conducteur[Ⓢ] n'a pas atteint l'âge exigé pour la conduite du véhicule assuré[Ⓢ] ou n'est pas titulaire du permis de conduire, du permis AM (ou anciennement BSR) ou des certificats en état de validité exigés par la réglementation ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.
- Les dommages subis par le véhicule assuré[Ⓢ] acquis en espèces sans possibilité pour le souscripteur de justifier de l'origine des fonds.

 À savoir

Si une manifestation a lieu dans votre ville, il est recommandé de stationner votre véhicule dans un lieu sécurisé car vous n'êtes pas assuré en cas de dommages causés par les manifestants.

5.4 LE CALCUL DE VOTRE PRIME (COTISATION ANNUELLE)

Comment est calculée votre prime ?

Le montant de votre prime est calculé en fonction des garanties que vous avez choisies et qui sont mentionnées aux conditions particulières[Ⓢ].

Votre prime est actualisée chaque année, notamment en fonction de la clause

de réduction-majoration (Bonus-Malus) détaillée p. 42.

La première année, la prime annuelle et les frais de gestion sont indiqués aux conditions particulières[®]. Les primes suivantes tout comme les frais de gestion sont indiqués sur l'échéancier.

En votre qualité de souscripteur[®], ce paiement vous incombe.

À quel moment peut-elle évoluer ?

Chaque année, nous pouvons réévaluer les montants des plafonds de garanties, des franchises[®] et de votre prime. Dans ce cas, nous vous informons sur ces nouveaux montants et sur leur date d'application.

Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous pouvez résilier votre contrat. Dans ce cas, vous disposez de 30 jours à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance de cette modification pour nous demander la résiliation de votre contrat. Celle-ci prendra effet 30 jours après notification par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email. Ces dispositions ne concernent pas la revalorisation des franchises[®] fixées par les Pouvoirs Publics (ex. : les catastrophes naturelles).

5.5 LES CHANGEMENTS À DÉCLARER

Le montant de votre prime d'assurance 2 ROUES a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription concernant votre véhicule assuré[®], votre situation, le conducteur[®].

Ces informations permettent d'apprécier les risques pris en charge afin que vous disposiez d'une assurance adaptée à votre situation.

Tout changement concernant le véhicule assuré[®], votre situation ou le conducteur[®] doit être déclaré pour plusieurs raisons :

- Il s'agit d'une obligation. La non déclaration d'une modification peut engendrer une non prise en charge du sinistre[®] dans certains cas.
- Les risques à assurer peuvent être différents et nécessiter d'ajuster vos garanties afin que votre couverture soit adaptée à votre nouvelle situation.
- Ces changements peuvent avoir un impact sur le montant de votre prime (cotisation) et soit la faire baisser soit, si les risques à couvrir sont plus importants, la faire augmenter.

Quels changements devez-vous nous déclarer ?

En cours de contrat, vous devez nous informer de toutes les modifications qui rendent inexactes les déclarations que vous avez faites lors de la souscription de votre contrat ou lors du dernier avenant[®], c'est-à-dire lors des dernières modifications.

Les changements suivants doivent nous être déclarés :

1. Vous concernant :
 - Changement de domicile, de profession, de situation ou de régime matrimonial, départ à la retraite professionnelle.
 - Le décès du souscripteur[®] ou du conducteur[®].
2. Concernant le(s) conducteur(s)[®] :
 - Le changement de conducteur[®].
 - Toute condamnation pour alcoolémie ou pour infraction au Code de la route entraînant une annulation ou une suspension du permis de conduire de 2 mois ou plus.
3. Concernant le véhicule assuré[®] :
 - Tout changement des caractéristiques du véhicule assuré[®].
 - L'utilisation du véhicule, c'est-à-dire : le lieu de stationnement habituel, le mode de stationnement (garage[®], voie publique...),
 - L'ajout d'une remorque ou d'un side-car dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) excède le poids autorisé par la législation en vigueur défini par les articles R.312-3 et R.315-1 du Code de la route.
 - La vente ou le remplacement temporaire du véhicule assuré[®].

❗ À savoir : quand pouvez-vous changer de formule ?

Les modifications concernant votre situation ou votre véhicule peuvent vous amener à souhaiter changer de formule. Vous pouvez changer de formule à tout moment.

Quelles sont les conséquences de ces changements sur votre contrat ?

Si la modification aggrave le risque

EXEMPLE : Vous déménagez d'une maison dans laquelle vous possédiez un garage[®]

pour habiter un appartement et stationnez désormais sur la voie publique. Soit nous vous proposons un avenant[®] maintenant vos garanties moyennant une augmentation du montant de votre prime. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez cette proposition dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours, à condition de vous avoir informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Soit nous résilions votre contrat avec un préavis de 10 jours et nous vous remboursons la prime de la période non courue.

Si la modification diminue le risque

EXEMPLE : Vous déménagez d'un appartement où vous stationnez sur la voie publique pour habiter une maison dans laquelle vous possédez désormais un garage[®].

Nous vous proposons un avenant[®] maintenant vos garanties avec une réduction du montant de votre prime. Si nous refusons de réduire la prime, vous pouvez résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours après sa notification par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email. En cas de résiliation, nous vous remboursons la prime de la période non courue.

Si votre déclaration est inexacte

Si les déclarations faites lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie changent l'objet du risque ou notre opinion sur celui-ci, nous pouvons, conformément à la réglementation :

- **Soit vous opposer la nullité de votre contrat, en cas de fausses déclarations intentionnelles.**
- **Soit faire application des dispositions exposées au paragraphe ci-avant « Si la modification aggrave le risque ».**
- **Soit réduire l'indemnité du sinistre[®] qui vous est due en cas de fausses déclarations non intentionnelles. Dans ce cas, l'indemnité est réduite proportionnellement au rapport existant entre la prime payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.**

Dans quel délai déclarer ces changements ?

Si vous êtes à l'origine de ces changements, ils doivent nous être déclarés avant que la modification n'ait lieu.

Dans les autres cas, vous devez nous en informer dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

5.6 LE TRANSFERT DE VOS GARANTIES

Dans quelles conditions vos garanties peuvent-elles être transférées ?

En cas d'immobilisation de votre véhicule

Si votre véhicule est provisoirement immobilisé, à la suite d'une panne, d'un accident[®], ou si le véhicule que vous avez commandé n'est pas disponible du fait d'un retard dans la livraison et ce de façon fortuite, les garanties de votre contrat peuvent être transférées sur un véhicule, de catégorie équivalente (elle s'apprécie au regard de la cylindrée de votre véhicule), que vous aurez loué ou emprunté.

Si vous avez souscrit l'option Véhicule de remplacement et que le prêt d'un véhicule 4 roues de catégorie A ou B est mis en place par notre Assisteur[®], les garanties Responsabilité Civile, Défense pénale - Recours suite à accident[®] et Dommages corporels du conducteur peuvent être transférées sur ce véhicule.

Pour pouvoir bénéficier du transfert de vos garanties, vous devez obligatoirement nous déclarer ce changement provisoire de véhicule en nous précisant, notamment, ses caractéristiques, son immatriculation et sa durée d'utilisation (voir partie 5.5).

En cas d'achat d'un nouveau véhicule

Vous bénéficiez gratuitement, sur l'ancien véhicule, des mêmes garanties que précédemment pour une durée maximale de 30 jours, à compter du jour du report de l'assurance sur le nouveau véhicule, à condition :

- Que l'ancien véhicule ne soit utilisé que pour faire des démarches en vue de sa vente.
- Que les garanties souscrites précédemment aient été reportées sur le nouveau véhicule.

5.7 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Quand l'assureur ou vous-même pouvez résilier le contrat et sous quelles conditions ?

	Qui peut résilier ?	Quand est-il possible de résilier ?	Date d'effet de la résiliation
Résiliation sans motif			
La 1 ^{ère} année	Vous	À l'expiration d'un délai d'un an moyennant un préavis de deux mois.	À l'échéance annuelle de votre contrat.
À l'issue de la 1 ^{ère} année	Vous	À tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration du délai d'un an à compter de la première souscription.	1 mois après la notification par le nouvel assureur.
Résiliation avec motif			
La 1 ^{ère} année	Nous	À l'expiration d'un délai d'un an moyennant un préavis de deux mois.	À l'échéance annuelle de votre contrat.
Changement vous concernant et ayant une incidence directe sur le risque couvert : <ul style="list-style-type: none"> • Changement de domicile. • Changement de situation matrimoniale (divorce, décès du conjoint[®], mariage...). • Changement de régime matrimonial (communauté ou séparation de bien...). • Changement de profession. • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. 	Vous et nous	Dans les 3 mois suivant la date de l'évènement, si la résiliation est à votre initiative, par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email et si la résiliation est à notre initiative, par lettre recommandée.	1 mois après la notification à l'autre partie.
Vente ou donation du véhicule assuré [®]	Vous et nous	Vous devez nous informer de la date d'aliénation du véhicule par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email. Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 00h du jour du transfert de propriété.	10 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.
	Résiliation de plein droit	En absence de remise en vigueur ou de résiliation, le contrat est résilié de plein droit 6 mois après la date de l'aliénation du véhicule.	À l'issue de la période de 6 mois à compter de la vente du véhicule.
Décès du souscripteur [®] ou du propriétaire du véhicule assuré [®]	L'héritier		Dès notification à l'assureur [®] .
	Nous	En cas de décès de l'assuré [®] , les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers. Nous disposons d'un délai de 3 mois, suivant la demande de transfert de l'assurance au nom de l'héritier, pour résilier.	10 jours après la notification de la résiliation à l'héritier.
Destruction totale du véhicule assuré [®]	Résiliation de plein droit	Vous devez nous informer de la date de destruction et nous fournir une copie du certificat de destruction du véhicule	Le jour de l'évènement.
Non paiement de la prime	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure de payer.	Suspension de toutes les garanties 30 jours après envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. Résiliation du contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.
Résiliation après sinistre [®]	Nous	Après un sinistre causé par un conducteur sous l'emprise de stupéfiant, ou en état d'imprégnation alcoolique, ou ayant refusé de se soumettre aux dépistages, ou ayant commis un délit de fuite ou après un sinistre [®] causé par une infraction au code de la route entraînant : <ul style="list-style-type: none"> • soit une suspension de permis de conduire d'au moins un mois, • soit une décision d'annulation de ce permis. 	1 mois après la notification de la résiliation à l'assuré [®] . Dans ce cas, vous avez le droit de résilier dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, tous vos autres contrats souscrits auprès de BPCE Assurances IARD.



Quelles sont les modalités de résiliation ?

Si vous en prenez l'initiative, vous devez nous en informer, soit par voie électronique depuis votre espace Assuré[®] en ligne, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'Assureur[®], soit par l'envoi d'une lettre (le cachet de la Poste faisant foi) ou tout support durable (tel que l'email) dans les délais prévus. Le délai de préavis démarre à compter de la date d'envoi de la demande.

Nous vous confirmerons par écrit la réception de la notification.

Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à la demande un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation.

Si nous en prenons l'initiative, une lettre recommandée vous sera adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais prévus au contrat.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la Poste.

Si vous n'avez pas payé votre prime ?

À défaut de paiement de votre prime, que son règlement soit global ou fractionné, ledit fractionnement est supprimé.

- Une mise en demeure par lettre recommandée est adressée à votre dernier domicile connu dans les 30 jours qui suivent l'échéance de paiement.
- Sauf paiement dans ce délai, cette mise en demeure suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours supplémentaire,
- puis au terme de ce délai, la résiliation interviendra 10 jours après.

Si un paiement correspondant au montant faisant l'objet de la mise en demeure intervient entre les mains de l'assureur ou de son mandataire, pendant la période de suspension des garanties et donc avant la résiliation effective, le contrat reprend ses effets le lendemain à midi.

Une fois le contrat résilié, nous nous réservons le droit de procéder au recouvrement des primes dues correspondant à la période assurée.

Dans quelles conditions votre prime peut-elle être remboursée après résiliation ?

Si la résiliation de votre contrat intervient entre deux échéances, nous vous remboursons la part de prime perçue d'avance pour la période non courue.

EXEMPLE : Lors du dernier renouvellement de votre contrat, le 1^{er} janvier, vous avez réglé votre prime annuelle. Vous décidez de résilier votre contrat et la résiliation prend effet à la fin du mois de juin suivant. Vous serez alors remboursé pour les 6 mois restants que vous avez déjà payés.

6 • VOTRE PROTECTION ET CELLE DES TIERS

☰ Consultez votre sommaire p.3 > ⊕ Retrouvez vos définitions p.8 >

6.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

Qu'est-ce que la garantie Responsabilité Civile (RC) ?

Selon la loi, en tant que propriétaire d'un véhicule, vous devez obligatoirement être couvert par une garantie RC.

- Cette garantie rembourse alors les frais engagés par un tiers[Ⓞ], à qui vous avez causé des dommages corporels[Ⓞ].

EXEMPLE : Si vous renversez un piéton, votre RC prendra en charge notamment les frais médicaux, les soins et pertes éventuelles de salaire de ce tiers[Ⓞ].

- La garantie RC couvre également les dommages matériels[Ⓞ] causés à un tiers[Ⓞ].

EXEMPLE : Si vous heurtez la voiture d'une personne en garant le véhicule assuré[Ⓞ], votre garantie RC prendra en charge les frais de remise en état de la carrosserie du véhicule que vous avez endommagé.



Prévention : la garantie RC ne dispense pas de veiller aux conditions de sécurité des passagers.

Veillez tout d'abord à ce qu'ils soient eux-mêmes porteurs d'un casque conçu et homologué pour la pratique de la moto et de vêtements adaptés. En ce qui concerne leur transport proprement dit, il n'est autorisé que sur des sièges ou des remorques (side-car) spécialement aménagés à cet effet et dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur.

Qui est assuré ?

- Vous, en tant que souscripteur[Ⓞ] du contrat.
- Le conducteur principal[Ⓞ] désigné au contrat et le conducteur autorisé[Ⓞ] à qui vous prêtez votre véhicule[Ⓞ] de manière exceptionnelle.
- Le propriétaire ou le gardien[Ⓞ] du véhicule assuré[Ⓞ].
- Les passagers du véhicule assuré[Ⓞ].

i À savoir

Les garagistes et professionnels de la réparation, du contrôle ou de la vente de véhicules sont soumis à une obligation d'assurance particulière. Pour cette raison, ils ne sont pas couverts par votre garantie RC lorsque vous leur confiez le véhicule assuré[Ⓞ] dans le cadre de leur activité.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie permet de compenser financièrement les dommages matériels[Ⓞ] et corporels[Ⓞ] subis par les autres (les tiers[Ⓞ]) lorsque votre responsabilité ou celle des personnes assurées est engagée à la suite d'un accident[Ⓞ], d'un incendie[Ⓞ] ou d'une explosion[Ⓞ] :

- Du fait du véhicule assuré[Ⓞ].
- Du fait d'une remorque ou d'un side-car attelé et dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) n'excède pas 50 % du poids à vide du véhicule assuré[Ⓞ].
- Du fait des appareils terrestres attelés (matériel agricole ou de travaux), dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) n'excède pas 50 % du poids à vide du véhicule assuré[Ⓞ].

EXEMPLE : Une carriole transportant des outils.

- Du fait d'une opération de remorquage effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires d'un véhicule en panne ou accidenté, que le véhicule assuré[Ⓞ] soit remorqué ou tracté.
- Du fait des accessoires[Ⓞ] du véhicule assuré[Ⓞ].
- Du fait des objets ou substances qu'il transporte.
- Du fait des matières qu'il projette ou dépose sur la route (y compris lors de chargements ou de déchargements du véhicule).

La garantie couvre également les cas suivants :

Défense des intérêts civils

Votre assurance RC prend en charge votre défense (ainsi que celle des personnes assurées), à l'amiable ou devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, lorsque votre Responsabilité Civile est mise en jeu à la suite d'un accident[Ⓞ] impliquant le véhicule assuré[Ⓞ] :

- Nous vous informons alors de vos droits et obligations.
- Nous prenons en charge les frais de constitution de dossier (enquêtes, procès verbaux de police ou de gendarmerie, constat d'huissier, etc.).
- Nous prenons en charge les frais de justice et les honoraires d'avocats engagés.

Les modalités de mise en œuvre de la garantie et d'arbitrage ainsi que les plafonds de remboursement ou de prise en charge des frais sont identiques à ceux de la garantie Défense pénale – Recours suite à accident (voir partie 6.2).

Aide bénévole

Si le véhicule assuré[Ⓞ] est impliqué dans un accident[Ⓞ] de la circulation, nous garantissons l'indemnisation des dommages matériels[Ⓞ] et corporels[Ⓞ] que vous causez aux tiers[Ⓞ] qui vous portent bénévolement assistance et aux victimes à qui vous apportez bénévolement votre aide. Nous vous remboursons également, sur justificatifs, les frais que vous engagez pour la remise en état des accessoires[Ⓞ] du véhicule assuré[Ⓞ], de vos vêtements et de ceux de vos passagers. Pour être pris en charge, ces frais doivent être causés par le transport en urgence bénévole d'une personne blessée dans un accident[Ⓞ] de la circulation. Nous vous remboursons aussi, sur justificatifs, les frais de recharge de l'extincteur utilisé pour lutter contre l'incendie[Ⓞ] du véhicule d'un tiers[Ⓞ].

i À savoir : vêtements des passagers

Nous garantissons les dommages causés aux vêtements des passagers blessés à l'occasion d'un sinistre[Ⓞ].

Comment le tiers est-il indemnisé ?

En cas de sinistre[Ⓢ], il n'y a pas de franchise[Ⓢ] et les montants d'indemnisation sont les suivants :

	CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)		MOTO (cylindrées > 50 cm ³)		
	Tiers	Tiers Plus	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Dommages corporels					
Indemnisation	Illimité.				
Dommages matériels					
Indemnisation	Jusqu'à 100 millions d'euros.				

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les dommages subis par le conducteur[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ].
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur[Ⓢ]. Toutefois, les dommages résultant d'incendie[Ⓢ] ou d'explosion[Ⓢ] causés par le véhicule assuré[Ⓢ] à l'immeuble dans lequel il est garé sont couverts, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré[Ⓢ].
- Les dommages subis par les personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes.
- Les conséquences de la Responsabilité Civile encourue par les professionnels de l'automobile ou du 2 roues lorsque le véhicule assuré[Ⓢ] leur est confié dans le cadre de leurs fonctions.
- Les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution.

Pour quoi êtes-vous couvert ?Défense pénale

Nous prenons en charge votre défense lorsque vous êtes poursuivi devant les juridictions pénales à la suite d'un évènement couvert par votre contrat. **EXEMPLE** : Vous êtes responsable d'un accident[Ⓢ]. Vous heurtez un conducteur tiers[Ⓢ] et il porte plainte à la suite de ses blessures.

Nous intervenons de la façon suivante :

- Nous vous informons de vos droits et obligations.
- Nous mettons à votre disposition un de nos avocats spécialisés dont nous réglons les honoraires dans les limites prévues au contrat (tableau ci-après).

Recours suite à accident[Ⓢ]

Nous prenons en charge votre recours lorsque vous êtes victime de dommages corporels[Ⓢ] ou lorsque le véhicule assuré[Ⓢ] est endommagé à la suite d'un accident[Ⓢ], d'un vol[Ⓢ], ou d'un incendie[Ⓢ].

EXEMPLE : Vous êtes blessé dans un accident[Ⓢ] de la circulation et le responsable de l'accident[Ⓢ] roulait sous emprise de l'alcool. Vous portez plainte afin d'obtenir la réparation de votre préjudice.

Nous intervenons de la façon suivante :

- Nous mettons à votre disposition nos services juridiques spécialisés.
- Si nécessaire, nous mettons un avocat à votre disposition devant les juridictions administratives, civiles, commerciales ou pénales pour obtenir, à l'amiable ou judiciairement, la réparation financière des dommages matériels[Ⓢ] subis par le véhicule assuré[Ⓢ] et/ou des dommages corporels[Ⓢ].

i À savoir

- Si nous ne trouvons pas d'accord quant à la procédure juridique à suivre, vous pouvez exercer votre droit d'arbitrage. Nous désignerons alors un arbitre d'un commun accord ou, à défaut, nous demanderons au Président du Tribunal judiciaire de le faire. Dans ces deux cas, les frais supplémentaires seront à notre charge.
- En cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, vous pouvez choisir vous-même votre avocat ou un autre défenseur.

**6.2 DÉFENSE PÉNALE - RECOURS
SUITE À ACCIDENT****Qu'est-ce que la garantie Défense pénale - Recours suite à accident ?**

Cette garantie vous couvre dans les 2 cas suivants :

- Défense pénale : Si vous êtes responsable d'un accident[Ⓢ] garanti et êtes poursuivi devant les juridictions compétentes, nous vous apportons aide et assistance dans la défense de vos droits.
- Recours : Si vous êtes victime d'un accident[Ⓢ] garanti, nous vous accompagnons dans vos démarches amiables ou judiciaires pour faciliter l'indemnisation de votre préjudice.

i À savoir

Si vous êtes condamné, votre indemnisation dépendra de la nature de la condamnation dont vous faites l'objet :

- En cas de condamnation pénale (avec infraction relevée et donnant lieu à une amende), vous ne serez pas indemnisé du montant de cette condamnation.
- En cas de condamnation civile, nous indemniserons le tiers[Ⓢ] victime au titre de la garantie Responsabilité Civile.

Qui est assuré ?

- Vous, en tant que souscripteur[Ⓢ] du contrat.
- Le conducteur principal[Ⓢ] désigné au contrat et tout autre conducteur autorisé[Ⓢ].
- Le propriétaire du véhicule assuré[Ⓢ].
- Les passagers du véhicule assuré[Ⓢ].

Comment êtes-vous indemnisé ?

En cas de sinistre[Ⓢ], il n'y a pas de franchise[Ⓢ] et les montants d'indemnisation sont les suivants :

	CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)		MOTO (cylindrées > 50 cm ³)		
	Tiers	Tiers Plus	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Honoraires d'avocat					
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • <u>1^{ère} instance</u> : 830 € par affaire plaidée Tribunal judiciaire / Juge pour enfants / Tribunal de police / Tribunal correctionnel / Cour d'assises / Tribunal administratif / Tribunal pour enfants / Cour d'assises des mineurs. • <u>Appel</u> : 830 € par affaire plaidée Cour d'appel / Cour administrative d'appel. • <u>Dernière instance</u> : 1 500 € par pourvoi Cour de Cassation / Conseil d'État. 				
Seuil d'intervention en cas de recours judiciaire					
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais juridiques sont pris en charge pour les litiges dont l'enjeu financier est supérieur ou égal à 760 €. • Les litiges dont l'enjeu financier est inférieur à 760 € font l'objet d'un recours amiable. 				
Généralités					
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un recours amiable ou judiciaire, le montant total des indemnités qui vous sont versées est limité à 16 600 €, quel que soit le nombre de bénéficiaires. Il sert à rembourser les frais et honoraires d'huissiers, d'avocats... • Certains frais engagés dans le cadre de la procédure judiciaire (par exemple les frais d'avocats, les constats d'huissiers de justice, les frais d'expertise non judiciaire, les frais de déplacement et d'hébergement pour les besoins du procès...) restent à votre charge. Cependant, la partie perdante peut être condamnée à dédommager la partie gagnante de tout ou partie de ses frais conformément aux articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale. <p>EXEMPLE : Vous gagnez votre procès pour lequel vous avez engagé 2 000 € d'honoraires d'avocat et le Tribunal vous accorde 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.</p> <p>Nous, votre Assureur[Ⓢ], prenons en charge au titre de votre contrat 830 €. Votre reste à charge après notre intervention est donc de 1 170 €. La somme de 1 500 € qui vous est attribuée par le Tribunal vous permet de couvrir ainsi votre reste à charge. Le reliquat (1 500 € - 1 170 € = 330 €) nous est versé au titre des frais entraînés par la procédure.</p>				

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les préjudices subis par les professionnels de l'automobile ou du 2 roues ou leur défense pénale lorsque le véhicule assuré[Ⓢ] leur est confié, dans le cadre de leurs fonctions.
- Les recours contre les autres personnes assurées par la garantie Responsabilité Civile de votre contrat.
- Toutes les condamnations, les amendes et accessoires[Ⓢ], ainsi que toute représentation devant les juridictions lorsque :
 - Le dépistage d'imprégnation alcoolique réalisé établit un taux supérieur ou égal à celui défini par la loi sur la circulation automobile applicable au jour du sinistre[Ⓢ].
 - Le conducteur[Ⓢ] est en état d'ivresse manifeste[Ⓢ].
 - Le conducteur[Ⓢ] refuse de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique ou aux substances ou plantes classées comme stupéfiants.
 - Le conducteur[Ⓢ] est sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

 À savoir

Dans le cas d'un accident[Ⓢ] survenu à l'étranger, la loi limitant le taux d'alcoolémie qui sera appliquée est celle du pays concerné.

6.3 DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR**Qu'est-ce que la garantie Dommages corporels du conducteur ?**

Elle permet au conducteur[Ⓢ] de percevoir des indemnités pour les dommages corporels[Ⓢ] et pour les préjudices subis lors d'un accident[Ⓢ] de la circulation causé ou subi par le véhicule assuré[Ⓢ] même si cet accident[Ⓢ] n'implique que le véhicule assuré[Ⓢ].

Elle permet aussi aux proches de la victime d'être indemnisés en cas de décès de celle-ci.

EXEMPLE : Vous perdez le contrôle de votre moto dans un virage mal négocié et finissez votre course dans un fossé. Vous êtes blessé à la suite de cet accident[Ⓢ]. Cette garantie vous permet d'être indemnisé en fonction des blessures subies.

 À savoir

Cette garantie s'applique également au conducteur[Ⓢ] de tout véhicule terrestre à moteur 4 roues provisoirement mis à disposition par notre assureur[Ⓢ] dans le cadre de l'option Véhicule de remplacement, pour remplacer le véhicule assuré[Ⓢ].

Qui est assuré ?

- Vous, en tant que souscripteur[Ⓢ] du contrat.
- Le conducteur principal[Ⓢ] désigné au contrat et tout autre conducteur autorisé[Ⓢ].
- Le propriétaire du véhicule assuré[Ⓢ].

 À savoir

Les passagers du véhicule assuré[Ⓢ] sont couverts par la garantie Responsabilité Civile.

Pour quoi êtes-vous couvert ?**En cas de blessures du conducteur[Ⓢ]**

Nous garantissons l'indemnisation :

- Des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'appareillage.
- Des besoins, médicalement justifiés, d'assistance par une tierce personne.
- De la perte de gains professionnels actuels (avant la consolidation[Ⓢ]).

EXEMPLE : Vous êtes arrêté 12 mois entre votre accident[Ⓢ] et la date de consolidation[Ⓢ], date à laquelle les médecins considèrent que votre état de santé est stabilisé. Vous auriez dû percevoir 20 000 € de revenus pendant cette période. Les relevés d'indemnités journalières font état de 11 000 € versés par la Sécurité sociale sur cette même période. Vous serez donc indemnisé à hauteur de 9 000 € au titre de la perte de gains professionnels actuels.

- Du déficit fonctionnel permanent (c'est-à-dire le handicap que la victime va conserver définitivement).
- Des souffrances endurées.
- Du préjudice esthétique permanent.
- Des frais d'aménagement du véhicule et du domicile.

Nous vous accompagnons également dans la mise en place d'une aide extra-médicale :

En cas de perte d'autonomie, nous mettons à votre disposition une équipe pluridisciplinaire (ergothérapeute, assistante sociale, kinésithérapeute...) qui recherche avec vous et/ou votre famille, les mesures extra-médicales les mieux adaptées pour rétablir au maximum l'autonomie et favoriser un retour chez vous dans les meilleures conditions.

Ces mesures peuvent concerner aussi bien l'aménagement du domicile de la victime que la recherche des personnes dont elle souhaite être assistée. La garantie couvre les frais de diagnostic et d'étude de cette équipe d'assistance.

i À savoir

Pour être prise en compte la perte d'autonomie devra être constatée par notre médecin-expert et rendre nécessaire de manière définitive une assistance technique ou humaine.

En cas de décès du conducteur[Ⓢ] consécutif au sinistre[Ⓢ]

Nous indemnisons :

- Les frais d'obsèques. La personne qui les a réglés pourra recevoir, sur présentation des justificatifs nécessaires, une somme maximale de 4 600 €.
- Le préjudice économique et/ou moral subi par les ayants droit. Ce sont les personnes physiques justifiant que le décès de l'assuré[Ⓢ] leur cause un préjudice économique et/ou moral direct. Ceci à l'exception des personnes ayant causé volontairement les dommages à l'assuré[Ⓢ].

i À savoir

Le conducteur[Ⓢ] désigné aux conditions particulières[Ⓢ] peut bénéficier d'une aide financière immédiate d'un montant de 3 050 € :

- En cas de blessures entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours consécutifs.
- En cas de décès.

Ces dommages doivent être causés par un accident[Ⓢ] de la circulation impliquant le véhicule assuré[Ⓢ]. L'indemnité est versée immédiatement sur présentation d'un certificat médical constatant la durée de l'hospitalisation ou d'un certificat de décès.

Ce versement est considéré comme une avance sur l'indemnisation due au titre de la garantie Dommages corporels du conducteur ou comme une avance sur recours quand celui-ci se révèle ultérieurement possible.

En cas de décès du conducteur[Ⓢ], la somme sera versée :

- À son conjoint[Ⓢ].
- À défaut, à ses ascendants ou ses descendants.

Comment êtes-vous indemnisé ?

	CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm³ & quads)		MOTO (cylindrées > 50 cm³)		
	Tiers	Tiers Plus	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Plafond 1 : 150 000 €. • Plafond 2 : 300 000 €. <p>Aide financière immédiate : 3 050 €.</p> <p>Frais d'obsèques : jusqu'à 4 600 €.</p> <p>Préjudices économiques et/ou moraux[Ⓢ] : montant d'indemnisation variable en fonction du lien affectif entretenu avec la victime et des revenus annuels nets imposables du foyer avant le décès.</p>				

i À savoir : comment est évalué votre préjudice ?

- Nous évaluons les différents préjudices subis par le conducteur[Ⓢ] selon les principes du droit commun, c'est-à-dire d'après les indemnités qu'accordent habituellement les tribunaux pour des cas similaires. L'indemnité tient compte de la situation particulière des victimes et de la jurisprudence actuelle.
- Nous procédons à l'indemnisation après déduction :
 1. Des indemnités versées par :
 - La Sécurité sociale ou tout autre tiers payeur.
 - Les tiers[Ⓢ] responsables et leurs compagnies d'assurances.
 - Les employeurs.
 2. De l'avance sur indemnisation que vous avez pu percevoir grâce à l'Aide Financière Immédiate (paragraphe ci-avant).
- Les séquelles sont fixées par un médecin-expert selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical.
 - Le déficit fonctionnel permanent est pris en charge dès qu'il atteint un taux supérieur à 9 %.
 - Les frais d'hospitalisation sont pris en charge dès lors que la durée d'hospitalisation est supérieure à 3 jours.
 - L'indemnité est versée dans un délai de 30 jours à compter de l'accord des parties ou bien à compter de la décision judiciaire.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

! Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les dommages subis par le conducteur[Ⓢ] qui s'est emparé frauduleusement du véhicule assuré[Ⓢ] (vol[Ⓢ], escroquerie avec un chèque sans provision...).
- Les dommages subis par un professionnel de l'automobile ou du 2 roues à qui le véhicule assuré[Ⓢ] est confié dans le cadre de son activité.
- Les lésions subies par le conducteur[Ⓢ] ou les préjudices causés à ses ayants droit :
 - Lors de la participation à des runs, rodéos et courses sauvage.
 - Lorsque le dépistage d'imprégnation alcoolique réalisé établit un taux supérieur ou égal à celui défini par la loi sur la circulation automobile applicable au jour du sinistre[Ⓢ].
 - Lorsque le conducteur[Ⓢ] est en état d'ivresse manifeste[Ⓢ].
 - Lorsque le conducteur[Ⓢ] refuse de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique ou aux substances ou plantes classées comme stupéfiants.
 - Lorsque le conducteur[Ⓢ] est sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.
 - Lorsque le conducteur[Ⓢ] est victime de l'incendie[Ⓢ], l'explosion[Ⓢ] sauf si l'évènement est consécutif à un accident[Ⓢ] de la circulation, d'un vol[Ⓢ] avec violence de son véhicule ou d'une agression[Ⓢ].
- Les lésions causées au conducteur[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ] lors d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer du conducteur[Ⓢ].
- Les lésions :
 - Survenues à l'occasion d'un accident[Ⓢ] de la route alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré[Ⓢ] a été retiré par les autorités administratives compétentes.

i À savoir

Dans le cas d'un accident[Ⓢ] survenu à l'étranger, la loi limitant le taux d'alcoolémie qui sera appliquée est celle du pays concerné.

7 • LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE

☰ Consultez votre sommaire p.3 > ⊕ Retrouvez vos définitions p.8 >

7.1 INCENDIE ET EXPLOSION

Qu'est-ce que la garantie Incendie et explosion ?

Votre véhicule est assuré en cas de dommages causés à celui-ci par un incendie[Ⓢ] ou une explosion[Ⓢ].

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré[Ⓢ].
 - Les accessoires[Ⓢ] et équipements de série du véhicule assuré[Ⓢ].
- EXEMPLE :** La selle et les éléments de carrosserie arrière de votre véhicule sont assurés s'ils sont de série et qu'ils sont endommagés à la suite d'un incendie[Ⓢ] même partiel.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous vous indemnisons des dommages causés au véhicule assuré[Ⓢ] par :

- Un incendie[Ⓢ].
 - Une combustion spontanée.
- EXEMPLE :** En roulant votre véhicule prend feu sans cause identifiée.
- La chute de la foudre.
 - Une explosion[Ⓢ].

Notre garantie assure également les dommages causés aux faisceaux électriques n'ayant pas pour origine l'usure, un branchement ou un montage défectueux, ainsi que le remboursement des frais de recharge de l'extincteur utilisé pour lutter contre l'incendie[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ] (sans application de franchise[Ⓢ]).

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[Ⓢ] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).

CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)		
	Tiers	Tiers Plus
Si le véhicule est endommagé mais économiquement réparable		
Indemnisation	Non couvert.	Dans la limite du montant évalué par l'expert.
Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable[Ⓢ]		
Indemnisation standard	Non couvert.	Sur la base de la valeur à dire d'expert [Ⓢ] .
Indemnisation plus (si option souscrite)		Non disponible.

MOTO (cylindrées > 50 cm ³)		
	Tiers	Tiers Plus Tous Risques
Si le véhicule est endommagé mais économiquement réparable		
Indemnisation	Non couvert.	Dans la limite du montant évalué par l'expert.
Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable[Ⓢ]		
Indemnisation standard	Non couvert.	Sur la base de la valeur à dire d'expert [Ⓢ] .
Indemnisation plus (si option souscrite)		Sur la base de la valeur d'achat [Ⓢ] (si le véhicule est acquis auprès d'un professionnel de l'automobile ou du deux roues) ou de la valeur à dire d'expert [Ⓢ] avec un montant minimum d'indemnisation de : <ul style="list-style-type: none"> • 382 € (> 80 cm³). • 763 € (> 450 cm³).

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en p. 38. Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les frais engendrés par l'immobilisation et la perte de valeur du véhicule.
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, résistances chauffantes ou aux tubes électriques.
- Les dommages causés aux accessoires hors-série[Ⓢ] et aux aménagements fonctionnels[Ⓢ] du véhicule.
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré[Ⓢ].
- Les dommages causés aux remorques et aux side-cars attelés.
- Les actes de malveillance commis par vos employés, les membres de votre famille (ascendants, descendants, collatéraux, ou tout conjoint[Ⓢ] de ces personnes) ou votre conjoint[Ⓢ] ainsi que les personnes vivant habituellement sous votre toit ou avec leur complicité.
- Les dommages au véhicule[Ⓢ] lorsque l'incendie[Ⓢ] fait suite à un vol[Ⓢ] ou une tentative de vol[Ⓢ] du véhicule. Ils sont alors garantis dans les conditions prévues par la garantie Vol et tentative de vol.
- Les dommages au véhicule lorsque l'incendie[Ⓢ] fait suite à un choc avec un véhicule, une personne, un animal ou une chose. Ils sont alors garantis dans les conditions prévues par la garantie Dommages tous accidents et vandalisme.

7.2 ATTENTAT

Qu'est-ce que la garantie Attentat ?

Votre véhicule est assuré en cas de dommages causés à celui-ci par une attaque terroriste ou un attentat.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré[Ⓢ].
- Les accessoires[Ⓢ] et équipements de série du véhicule assuré[Ⓢ].

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous garantissons le véhicule assuré[Ⓢ] contre les dommages matériels[Ⓢ] directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, subis sur le territoire national. La réparation des dommages matériels[Ⓢ], y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels[Ⓢ] consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise[Ⓢ] et de plafonds prévus par le contrat au titre de la garantie Incendie et explosion.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[Ⓢ] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).

CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)		
	Tiers	Tiers Plus
Si le véhicule est endommagé mais économiquement réparable		
Indemnisation	Non couvert.	Dans la limite du montant évalué par l'expert.
Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable[Ⓢ]		
Indemnisation standard	Non couvert.	Sur la base de la valeur à dire d'expert [Ⓢ] .
Indemnisation plus (si option souscrite)		Non disponible.

MOTO (cylindrées > 50 cm ³)			
	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule est endommagé mais économiquement réparable			
Indemnisation	Non couvert.	Dans la limite du montant évalué par l'expert.	
Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable[Ⓢ]			
Indemnisation standard	Non couvert.	Sur la base de la valeur à dire d'expert [Ⓢ] .	
Indemnisation plus (si option souscrite)		Sur la base de la valeur d'achat [Ⓢ] (si le véhicule est acquis auprès d'un professionnel de l'automobile ou du deux roues) ou de la valeur à dire d'expert [Ⓢ] avec un montant minimum d'indemnisation de : <ul style="list-style-type: none"> • 382 € (> 80 cm³). • 763 € (> 450 cm³). 	

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en p. 38.
Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).

7.3 ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES, TEMPÊTE ET GRÊLE

Qu'est-ce que la garantie Événements climatiques, tempête et grêle ?

Votre véhicule est assuré en cas de détérioration suite à un événement climatique tel que la neige, une inondation, la grêle, un glissement de terrain ou des chutes de pierres. Cette garantie couvre les événements qui ne sont pas reconnus comme catastrophes naturelles par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré[Ⓢ].
- Les accessoires[Ⓢ] et équipements de série du véhicule assuré[Ⓢ].

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous vous indemnisons les dommages causés au véhicule par :

- Des événements climatiques (neige, inondation, grêle, glissement de terrain, chutes de pierres) en l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Une tempête[Ⓢ], un ouragan, un cyclone ou une tornade.
- La grêle.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[Ⓢ] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).

CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)		
	Tiers	Tiers Plus
Si le véhicule est endommagé mais économiquement réparable		
Indemnisation	Non couvert.	Dans la limite du montant évalué par l'expert.
Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable[Ⓢ]		
Indemnisation standard	Non couvert.	Sur la base de la valeur à dire d'expert [Ⓢ] .
Indemnisation plus (si option souscrite)		Non disponible.

MOTO (cylindrées > 50 cm ³)			
	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule est endommagé mais économiquement réparable			
Indemnisation	Non couvert.	Dans la limite du montant évalué par l'expert.	
Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable[Ⓢ]			
Indemnisation standard	Non couvert.	Sur la base de la valeur à dire d'expert [Ⓢ] .	
Indemnisation plus (si option souscrite)		Sur la base de la valeur d'achat [Ⓢ] (si le véhicule est acquis auprès d'un professionnel de l'automobile ou du deux roues) ou de la valeur à dire d'expert [Ⓢ] avec un montant minimum d'indemnisation de : <ul style="list-style-type: none"> • 382 € (> 80 cm³). • 763 € (> 450 cm³). 	

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en p. 38.
Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].

**Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?**

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les frais engendrés par l'immobilisation et la perte de valeur du véhicule.
- Les dommages causés aux accessoires hors-série[®] et aux aménagements fonctionnels[®] du véhicule.
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré[®].
- Les dommages causés aux remorques et aux side-cars attelés.

7.4 CATASTROPHES NATURELLES**Qu'est-ce que la garantie Catastrophes naturelles ?**

Les dommages causés par une catastrophe naturelle sur votre véhicule sont indemnisés dans la mesure où la catastrophe naturelle a été répertoriée comme telle au Journal Officiel de la République française.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré[®].
- Les accessoires[®] et équipements de série du véhicule assuré[®].

Pour quoi êtes-vous couvert ?

La garantie s'applique en cas de dommages matériels[®] directs causés au véhicule assuré[®] par l'intensité anormale d'un agent naturel. Il peut s'agir d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une sécheresse ou d'un tremblement de terre.

Cette garantie ne prend effet qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle à l'endroit où le dommage est survenu.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Nous ferons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif que vous nous transmettez, en l'absence d'expertise, soit à partir de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai de vingt et un jours pour vous verser l'indemnisation due.

Une franchise[®] légale, dont le montant et les conditions d'application sont déterminés par l'arrêté interministériel, reste à votre charge.

	CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)	
	Tiers	Tiers Plus
Si le véhicule est endommagé mais économiquement réparable		
Indemnisation	Non couvert.	Dans la limite du montant évalué par l'expert.
Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable[®]		
Indemnisation standard	Non couvert.	Sur la base de la valeur à dire d'expert [®] .
Indemnisation plus (si option souscrite)		Non disponible.

MOTO (cylindrées > 50 cm³)

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
--	-------	------------	--------------

Si le véhicule est endommagé mais économiquement réparable		
Indemnisation	Non couvert.	Dans la limite du montant évalué par l'expert.
Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable[®]		
Indemnisation standard	Non couvert.	Sur la base de la valeur à dire d'expert [®] .
Indemnisation plus (si option souscrite)		Sur la base de la valeur d'achat [®] (si le véhicule est acquis auprès d'un professionnel de l'automobile ou du deux roues) ou de la valeur à dire d'expert [®] avec un montant minimum d'indemnisation de : <ul style="list-style-type: none"> • 382 € (> 80 cm³). • 763 € (> 450 cm³).

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en p. 38.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[®].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).

7.5 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES**Qu'est-ce que la garantie Catastrophes technologiques ?**

Les dommages causés par une catastrophe technologique sur votre véhicule sont indemnisés dans la mesure où la catastrophe technologique a été constatée par un arrêté publié au Journal Officiel de la République française.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré[®].
- Les accessoires[®] et équipements de série du véhicule assuré[®].

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie couvre les dommages matériels[®] causés au véhicule assuré[®] par une situation de catastrophe technologique telle que l'a définie la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003. La garantie ne prend effet qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique précisant les zones et la période de survenance des dommages.

i À savoir

La loi sur les catastrophes technologiques a été promulguée le 30 juillet 2003 suite à l'explosion[®] du 21 septembre 2001 de l'usine AZF (Azote Fertilisants) dans la zone industrielle sud de Toulouse. L'état de catastrophe technologique peut être déclaré si l'accident[®] rend au moins 500 logements inhabitables.

Comment êtes-vous indemnisé ?

L'indemnité vous sera versée dans les 3 mois suivant la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)		
	Tiers	Tiers Plus
Si le véhicule est endommagé mais économiquement réparable		
Indemnisation	Non couvert.	Dans la limite du montant évalué par l'expert.
Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable[Ⓢ]		
Indemnisation standard	Non couvert.	Sur la base de la valeur à dire d'expert [Ⓢ] .
Indemnisation plus (si option souscrite)		Non disponible.

MOTO (cylindrées > 50 cm ³)			
	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule est endommagé mais économiquement réparable			
Indemnisation	Non couvert.	Dans la limite du montant évalué par l'expert.	
Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable[Ⓢ]			
Indemnisation standard	Non couvert.	Sur la base de la valeur à dire d'expert [Ⓢ] .	
Indemnisation plus (si option souscrite)		Sur la base de la valeur d'achat [Ⓢ] (si le véhicule est acquis auprès d'un professionnel de l'automobile ou du deux roues) ou de la valeur à dire d'expert [Ⓢ] avec un montant minimum d'indemnisation de : <ul style="list-style-type: none"> • 382 € (> 80 cm³). • 763 € (> 450 cm³). 	

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en p. 38.
Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).

7.6 VOL ET TENTATIVE DE VOL**Qu'est-ce que la garantie Vol et tentative de vol ?**

Cette garantie couvre les vols[Ⓢ] et tentatives de vol[Ⓢ] consécutifs à une effraction[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ] ou du garage[Ⓢ] dans lequel il est stationné, pouvant être constatés par expert, ou consécutifs à un acte de violence à l'encontre du gardien[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ].

i À savoir

Vous devez déposer plainte auprès des autorités locales et nous fournir la copie intégrale du dépôt de plainte.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré[Ⓢ].
- Les accessoires[Ⓢ] et équipements de série du véhicule assuré[Ⓢ].

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous assurons votre indemnisation en cas de vol[Ⓢ] ou de tentative de vol[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ] :

- Par effraction[Ⓢ] d'un garage[Ⓢ] privatif, clos et fermé à clé, dans lequel il est stationné.
- Par agression[Ⓢ] ou à la suite de menaces à l'encontre de son propriétaire ou gardien[Ⓢ].
- Dans le but de dérober un élément ou un objet contenu dans le véhicule assuré[Ⓢ].

Les détériorations subies par le véhicule assuré[Ⓢ] s'il est retrouvé et qu'il est prouvé qu'il y a eu forcement de la direction, détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol sont aussi garanties.

Les dommages résultant de la détérioration du véhicule assuré[Ⓢ] à la suite d'une tentative de vol[Ⓢ] caractérisée par le forcement de la direction, détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en phase de fonctionnement sont également couverts.

Nous vous remboursons aussi les frais que vous engagez, **avec notre accord préalable**, pour récupérer le véhicule assuré[Ⓢ].

Nous vous garantissons également :

- Le vol[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ] par abus de confiance[Ⓢ].
- Les frais de fourrière et de gardiennage directement liés à l'un des dommages couverts par la garantie Vol et tentative de vol.
Ces frais sont pris en charge pendant 48h maximum à compter du moment où l'administration vous informe par lettre recommandée que vous devez venir retirer votre véhicule.
- Les aménagements pour personnes handicapées.
EXEMPLE : Si vous conservez, à la suite d'un accident[Ⓢ], un handicap au niveau du bras gauche, l'embrayage est alors déplacé du côté droit de la moto.
- L'appropriation du véhicule par paiement avec un faux chèque de banque.

i À savoir

En cas de vol[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ], une facture d'achat nominative de votre antivol mécanique agréé SRA sera exigée.

Qu'est-ce qu'un antivol agréé SRA ? L'organisme de Sécurité et Réparation Automobile a pour but d'élaborer un cahier des charges pour les accessoires[Ⓢ], pièces détachées et techniques de réparation. Le logo « Classe SRA » constitue un gage de qualité et une garantie de sécurité.

Si vous n'êtes pas en mesure de nous fournir ce justificatif, une franchise[Ⓢ] supplémentaire de 1 000 € vous sera appliquée en cas de sinistre[Ⓢ]. Elle s'ajoutera aux autres franchises[Ⓢ] prévues par ailleurs.

**Prévention : quelles mesures prendre ?**

Afin d'être assuré et indemnisé en cas de sinistre[Ⓢ], il est de votre responsabilité de prendre toutes les mesures pour protéger votre véhicule :

- **Activez systématiquement le système de protection et d'alarme.**
- **Ne laissez jamais vos clés sur votre véhicule ou à l'intérieur d'un top case, d'un coffre, même fermés à clé, ou de sacoches rigides verrouillées.**
- **Si nous avons exigé un système antivol, celui-ci doit être installé et activé lorsque vous descendez de votre véhicule.**
- **Ne laissez jamais votre carte grise dans votre véhicule même si vous n'en descendez que pour quelques minutes (pour régler votre plein à la station-service ou pour actionner votre portail, par exemple).**

**À savoir**

Si vous ne respectez pas les mesures de prévention ci-avant et celles qui figurent dans vos conditions particulières[Ⓢ], vous perdez tout droit à garantie et ne percevrez aucune indemnité en cas de vol[Ⓢ]. Il en sera de même si votre système antivol n'est pas agréé SRA car nous considérerons que vous n'avez pas respecté vos obligations de protection.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[Ⓢ] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).



CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)		
	Tiers	Tiers Plus
Si le véhicule est endommagé mais économiquement réparable		
Indemnisation	Non couvert.	Dans la limite du montant évalué par l'expert.
Si le véhicule n'est pas retrouvé, ou qu'il est retrouvé totalement détruit ou économiquement irréparable[Ⓢ]		
Indemnisation standard	Non couvert.	Sur la base de la valeur à dire d'expert [Ⓢ] .
Indemnisation plus (si option souscrite)		Non disponible.

MOTO (cylindrées > 50 cm ³)			
	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule est endommagé mais économiquement réparable			
Indemnisation	Non couvert.	Dans la limite du montant évalué par l'expert.	
Si le véhicule n'est pas retrouvé, ou qu'il est retrouvé totalement détruit ou économiquement irréparable[Ⓢ]			
Indemnisation standard	Non couvert.	Sur la base de la valeur à dire d'expert [Ⓢ] .	
Indemnisation plus (si option souscrite)		Sur la base de la valeur d'achat [Ⓢ] (si le véhicule est acquis auprès d'un professionnel de l'automobile ou du deux roues) ou de la valeur à dire d'expert [Ⓢ] avec un montant minimum d'indemnisation de : <ul style="list-style-type: none"> • 382 € (> 80 cm³). • 763 € (> 450 cm³). 	

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en p. 38.
Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les vols[Ⓢ] commis par vos préposés ou avec leur complicité.
- Les vols[Ⓢ] commis par les membres de votre famille (ascendants, descendants, collatéraux, ou tout conjoint[Ⓢ] de ces personnes) ou votre conjoint[Ⓢ] ainsi que les personnes vivant habituellement sous votre toit ou avec leur complicité.
- Le vol isolé[Ⓢ] d'accessoires[Ⓢ] du véhicule commis sans effraction[Ⓢ] du véhicule ou du garage[Ⓢ], constatée par expert.
- Les frais causés par l'immobilisation et la perte de valeur du véhicule.
- Les animaux, marchandises ou objets transportés dans le véhicule assuré[Ⓢ].
- Les dommages causés aux remorques et aux side-cars attelés.
- Les accessoires hors-série[Ⓢ] et les aménagements fonctionnels[Ⓢ] du véhicule.
- Le remplacement des barillettes en cas de perte ou de vol isolé[Ⓢ] des clés.
- Le vol[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ] alors que les clés sont sur le véhicule ou à l'intérieur d'un top case, d'un coffre, ou de sacoches rigides (sauf vol[Ⓢ] avec effraction[Ⓢ] d'un garage[Ⓢ] privatif, clos et fermé à clé).
- Les frais de remplacement des systèmes de verrouillage et de protection antivol du véhicule suite au vol des clés sur le véhicule ou à l'intérieur d'un top case, d'un coffre, même fermés à clé ou de sacoches rigides (sauf effraction[Ⓢ] d'un garage[Ⓢ] privatif, clos et fermé à clé).

7.7 DOMMAGES TOUS ACCIDENTS ET VANDALISME

Qu'est-ce que la garantie Dommages tous accidents et vandalisme ?

Votre véhicule est assuré en cas d'accident[Ⓢ] responsable ou non causant des dommages sur celui-ci ou en cas de dommages intentionnels causés à votre véhicule par un tiers[Ⓢ].

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré[Ⓢ].
- Les accessoires[Ⓢ] et équipements de série du véhicule assuré[Ⓢ].

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous prenons en charge les dommages matériels[Ⓢ] subis par le véhicule assuré[Ⓢ] quand ils sont provoqués par :

- Un choc (contre un autre véhicule, une personne, un animal ou une chose).
- Un versement sans collision préalable.
- Une chute de son chargement lorsque le véhicule était sous votre garde ou celle d'une personne autorisée par vous.
- Des actes de terrorisme ou des attentats commis sur le territoire national.
- Des actes de vandalisme[Ⓢ].
- Des projections de substances corrosives provoquées par des causes extérieures à la volonté de l'assuré[Ⓢ] et à son véhicule.
- Des dommages causés par un rongeur.

À savoir

Si vous faites par exemple des tonneaux à la suite d'une perte de contrôle de votre véhicule, il s'agit d'un versement sans collision préalable.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte votre part de responsabilité dans le sinistre[Ⓢ] et les éventuelles franchises[Ⓢ] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).

CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)		
	Tiers	Tiers Plus
Indemnisation	Non couvert.	

MOTO (cylindrées > 50 cm ³)			
	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques

Si le véhicule est endommagé mais économiquement réparable

Indemnisation	Non couvert.	Dans la limite du montant évalué par l'expert.
----------------------	--------------	--

Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable[Ⓢ]

Indemnisation standard	Non couvert.	Sur la base de la valeur à dire d'expert [Ⓢ] .
Indemnisation plus (si option souscrite)		Sur la base de la valeur d'achat [Ⓢ] (si le véhicule est acquis auprès d'un professionnel de l'automobile ou du deux roues) ou de la valeur à dire d'expert [Ⓢ] avec un montant minimum d'indemnisation de : <ul style="list-style-type: none"> • 382 € (> 80 cm³). • 763 € (> 450 cm³).

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en p. 38.
Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].



Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les runs, rodéos et courses sauvages.
- Les dommages subis par le véhicule assuré[Ⓢ] :
 - Lorsque le dépistage d'imprégnation alcoolique réalisé établit un taux supérieur ou égal à celui défini par la loi sur la circulation automobile applicable au jour du sinistre[Ⓢ]. Dans le cas d'un accident[Ⓢ] survenu à l'étranger, la loi limitant le taux d'alcoolémie qui sera appliquée est celle du pays concerné.
 - Lorsque le conducteur[Ⓢ] est en état d'ivresse manifeste[Ⓢ].
 - Lorsque le conducteur[Ⓢ] refuse de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique ou aux substances ou plantes classées comme stupéfiants.
 - Lorsque le conducteur[Ⓢ] est sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.
- Les dommages causés au véhicule assuré[Ⓢ] lors d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer du conducteur[Ⓢ].
- Les frais engendrés par l'immobilisation du véhicule et sa perte de valeur.
- Les dommages causés aux accessoires hors-série[Ⓢ] et aménagements fonctionnels[Ⓢ] du véhicule.
- Les pannes[Ⓢ] et tous les incidents mécaniques.
- Les dommages subis par le véhicule assuré[Ⓢ] lors de son utilisation sur un circuit fermé ou un circuit de vitesse.
- Les dommages survenus à l'occasion d'un accident[Ⓢ] de la route alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré[Ⓢ] a été retiré par les autorités administratives compétentes.
- Les dégâts qui se limitent aux pneumatiques.
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré[Ⓢ].
- Les dommages causés aux remorques et side-cars attelés.
- Les dommages résultant d'un vol[Ⓢ] ou d'un incendie[Ⓢ] couverts par les garanties Vol et tentative de vol, Incendie et explosion et Événements climatiques, tempête et grêle.
- Les dommages qui relèvent des garanties Bris de glaces.
- Les dommages subis par le véhicule assuré[Ⓢ] suite à sa mise en fourrière non consécutive à un événement garanti.
- Les actes de malveillance commis par vos employés, les membres de votre famille (ascendants, descendants, collatéraux, ou tout conjoint[Ⓢ] de ces personnes) ou votre conjoint[Ⓢ] ainsi que les personnes vivant habituellement sous votre toit ou avec leur complicité.
- Les dommages subis par le véhicule assuré[Ⓢ] consécutivement à une erreur dans le choix du carburant.

CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm³ & quads)

	Tiers	Tiers Plus
Indemnisation	Non couvert.	

MOTO (cylindrées > 50 cm³)

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Réparation			
Indemnisation	Non couvert.	Coût de la réparation.	
Remplacement			
Indemnisation	Non couvert.	Coût du remplacement moins la franchise [Ⓢ] .	

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en p. 38.
Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les accessoires hors-série[Ⓢ] et les aménagements fonctionnels[Ⓢ] du véhicule.
- Les dommages causés aux remorques et aux side-cars attelés.
- Les rétroviseurs.
- Les feux arrière.
- Les clignotants avant et arrière.
- Tout autre élément vitré.

7.8 BRIS DE GLACES

Qu'est-ce que la garantie Bris de glaces ?

La garantie Bris de glaces couvre les frais de réparation des optiques de phares de votre véhicule en cas de sinistre[Ⓢ].

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Les optiques de phare du véhicule assuré[Ⓢ].

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie assure l'indemnisation des frais réellement engagés pour la réparation ou le remplacement à la suite d'un bris accidentel des optiques de phare.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[Ⓢ] applicables et prévues par le contrat (voir partie 10.2).

8 • LA PROTECTION DE VOS ÉQUIPEMENTS

☰ Consultez votre sommaire p.3 > ⊕ Retrouvez vos définitions p.8 >

8.1 CASQUE DU CONDUCTEUR

Qu'est-ce que la garantie Casque du conducteur ?

Cette garantie vous permet d'être remboursé en cas de dommages causés à votre casque lors d'un sinistre[Ⓞ] couvert par votre formule.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Le casque porté par le conducteur[Ⓞ].

ⓘ À savoir : le casque de votre passager est-il couvert ?

Le casque de votre passager est couvert au titre de la garantie Responsabilité Civile s'il est endommagé à la suite d'un accident[Ⓞ].

ⓘ À savoir

Veillez à ne pas susciter la convoitise des voleurs en laissant des objets à la vue de chacun. Le vol[Ⓞ] du casque disposé dans un top case, un coffre ou des sacoches rigides verrouillées sans vol[Ⓞ] du véhicule assuré[Ⓞ] lui-même ne sera pas couvert, sauf si vous avez souscrit l'option Accessoires et équipement du motard (voir partie 8.3).

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Vous êtes indemnisé pour les dommages subis par le casque porté par le conducteur[Ⓞ] lors d'un sinistre[Ⓞ] couvert par votre formule (voir tableau des garanties p. 5).

EXEMPLE : Si vous avez un accident[Ⓞ] de la route et que vous êtes responsable votre casque est couvert si vous avez souscrit une formule Tiers, Tiers Plus ou Tous Risques pour une cylindrée > 50 cm³ (MOTO) uniquement.

ⓘ À savoir

Pour être indemnisé, le casque doit être conçu et homologué selon les normes françaises ou européennes en vigueur au jour du sinistre[Ⓞ].

Comment êtes-vous indemnisé ?

	CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)		
	Tiers	Tiers Plus	
Montant de l'indemnisation	Non couvert.		
	MOTO (cylindrées > 50 cm ³)		
	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Montant de l'indemnisation	Jusqu'à 500 €/année d'assurance si sinistre [Ⓞ] couvert.	Jusqu'à 500 €/année d'assurance.	

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en p. 38.
Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓞ].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

⚠ Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Le vol isolé[Ⓞ] du casque porté par le conducteur[Ⓞ].

8.2 GILET AIRBAG DU CONDUCTEUR

Qu'est-ce que la garantie Gilet airbag du conducteur ?

La garantie Gilet airbag du conducteur[Ⓞ] vous permet d'être remboursé en cas de dommages causés à votre gilet airbag lors d'un sinistre[Ⓞ] couvert par votre formule.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Le gilet airbag porté par le conducteur[Ⓞ].

ⓘ À savoir : Le gilet airbag de votre passager est-il couvert ?

Le gilet airbag de votre passager est couvert au titre de la garantie Responsabilité Civile s'il est endommagé à la suite d'un accident[Ⓞ].

ⓘ À savoir

Veillez à ne pas susciter la convoitise des voleurs en laissant des objets à la vue de chacun. Le vol[Ⓞ] du gilet airbag disposé dans un top case, un coffre ou des sacoches rigides verrouillées sans vol[Ⓞ] du véhicule assuré[Ⓞ] lui-même ne sera pas couvert, sauf si vous avez souscrit l'option Accessoires et équipement du motard (voir partie 8.3).

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Vous êtes indemnisé pour les dommages subis par le gilet airbag porté par le conducteur[Ⓞ] lors d'un sinistre[Ⓞ] couvert par votre formule (voir tableau des garanties p. 5).

Si le gilet airbag est réparable, vous êtes indemnisé pour la remise en état de fonctionnement du gilet airbag porté par le conducteur[Ⓞ] (remplacement de la cartouche du gilet airbag) ou, si le gilet airbag n'est pas réparable, vous êtes remboursé sur présentation d'une facture d'achat d'origine et nominative.

EXEMPLE : Si vous avez un accident[Ⓞ] de la route et que vous êtes responsable, votre gilet airbag est couvert si vous avez souscrit une formule Tiers, Tiers Plus ou Tous Risques pour une cylindrée > 50 cm³ (MOTO) uniquement.

⚠ Prévention

Le gilet airbag est de plus en plus utilisé et protège les régions du corps qui ne sont pas ou peu protégées par les autres équipements.

Pour être indemnisé, le gilet airbag doit être conçu et homologué selon les normes françaises ou européennes en vigueur au jour du sinistre[Ⓞ].

**Comment êtes-vous indemnisé ?**

	CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)	
	Tiers	Tiers Plus
Montant de l'indemnisation	Non couvert.	

	MOTO (cylindrées > 50 cm ³)		
	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Montant de l'indemnisation	Jusqu'à 500 €/année d'assurance si sinistre [Ⓢ] couvert.		Jusqu'à 500 €/année d'assurance.

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en p. 38.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Le vol isolé[Ⓢ] du gilet airbag porté par le conducteur[Ⓢ].

Comment êtes-vous indemnisé ?

	CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)	
	Tiers	Tiers Plus
Montant de l'indemnisation	Non couvert.	

	MOTO (cylindrées > 50 cm ³)		
	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Montant de l'indemnisation	Non couvert.	Jusqu'à 1 500€/année d'assurance. Un taux de vétusté [Ⓢ] de 10 % par an (avec un maximum de 50 %) sera déduit du montant du dommage. Dans le cas particulier du vol isolé [Ⓢ] de l'équipement, du casque et du gilet airbag du conducteur [Ⓢ] , une franchise [Ⓢ] supplémentaire de 10 % sera appliquée sur le montant du dommage.	

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les accessoires[Ⓢ] listés ci-avant n'ayant pas été installés par des professionnels.
- Le matériel et les aménagements professionnels, ainsi que les équipements améliorant la performance ou modifiant le comportement routier du 2 ou 3 roues (puissance, vitesse ou cylindrée).

8.3 ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENT DU MOTARD**Qu'est-ce que la garantie Accessoires et équipement du motard ?**

Cette garantie optionnelle couvre les accessoires[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ] n'étant pas de série et installés par un professionnel. Elle renforce également la couverture des équipements du conducteur[Ⓢ].

Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous indemnisons les dommages causés :

- Au casque et au gilet airbag porté par le conducteur[Ⓢ] en cas de vol[Ⓢ] dans un top case, un coffre ou des sacoches rigides verrouillées sans que le véhicule assuré[Ⓢ], lui, ne soit volé.
- Aux accessoires[Ⓢ] : tous les éléments d'enjolivement, d'amélioration ou de sécurité non prévus en série ou en option par le constructeur, fixés au véhicule assuré[Ⓢ] et installés par un professionnel. Par extension, les peintures personnalisées sont considérées comme des accessoires[Ⓢ].
EXEMPLE : En cas de sinistre[Ⓢ], si votre top-case est de série, il est couvert au titre de la garantie mise en jeu. Si votre top-case a été installé par un professionnel après sa première mise en circulation, alors il est couvert par la garantie Accessoires et équipement du motard.
- Aux équipements : les effets vestimentaires spécialement conçus pour la pratique d'un 2 ou 3 roues (botte, combinaison, pantalon, blouson, gants) et répondant aux normes françaises ou européennes en vigueur au jour du sinistre[Ⓢ].

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie indemnise les éléments suivants lors d'un sinistre[Ⓢ] couvert par votre formule (voir tableau des garanties p. 5) :

- Le coût des réparations en cas de dommages partiels, ou le remboursement des accessoires[Ⓢ] (vétusté[Ⓢ] déduite) et de l'équipement du conducteur[Ⓢ] (vétusté[Ⓢ] déduite) en cas de destruction totale ou de vol[Ⓢ].
- Le vol[Ⓢ] des accessoires[Ⓢ], de l'équipement, du casque et du gilet airbag du conducteur[Ⓢ] disposés dans un top case, un coffre ou des sacoches rigides verrouillées sans vol[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ] lui-même.

9 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

☰ Consultez votre sommaire p.3 > ⊕ Retrouvez vos définitions p.8 >

9.1 LES GÉNÉRALITÉS DE VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

Les présentes garanties d'assistance sont mises en œuvre par : IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632.

Qui bénéficie des garanties d'assistance ?

- Le souscripteur[Ⓞ] du contrat d'assurance 2 Roues.
- Son conjoint[Ⓞ] de droit ou de fait.
- Leurs enfants, petits-enfants, parents et grands-parents fiscalement à charge et vivant sous le même toit.
- Le conducteur[Ⓞ] ou les passagers transportés à titre gratuit sur le véhicule assuré[Ⓞ] en cas de panne mécanique, électronique ou électrique[Ⓞ], d'accident[Ⓞ] de la circulation, de vol[Ⓞ], d'incendie[Ⓞ], de vandalisme[Ⓞ] ou de bris de glaces. Le bénéficiaire est généralement désigné par le terme « Vous » dans les conditions ci-après.

Pour quel véhicule ?

- Le véhicule assuré[Ⓞ] désigné aux conditions particulières[Ⓞ].
- Le véhicule loué ou emprunté pour remplacer provisoirement le véhicule assuré[Ⓞ] en cas d'indisponibilité fortuite de ce dernier.
- Les remorques ou les side-cars attelés au véhicule assuré[Ⓞ] dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 50 % du poids à vide du véhicule tracteur.

Nous ne garantissons pas les remorques spécialement aménagées pour le transport de bateaux, de voitures, de motos ou d'animaux.

Que couvrent ces garanties ?

Selon la formule souscrite :

- L'assistance aux personnes en cas de maladie[Ⓞ], d'accident[Ⓞ] corporel, de décès d'un bénéficiaire, de décès d'un proche du bénéficiaire en déplacement, de vol[Ⓞ] ou de perte des papiers d'identité et moyens de paiement, des bagages et effets personnels.
- L'assistance au véhicule et aux personnes transportées en cas de panne mécanique, électronique ou électrique[Ⓞ], de bris de glaces, d'accident[Ⓞ], d'incendie[Ⓞ], de vol[Ⓞ] et tentative de vol[Ⓞ] du véhicule[Ⓞ] ou d'acte de vandalisme[Ⓞ], de crevaison[Ⓞ] ou de défaillance du kit anti-crevaison, de perte ou vol[Ⓞ] des clés du véhicule[Ⓞ], d'enfermement ou de dysfonctionnement des clés, d'erreur ou de panne de carburant. Les garanties d'Assistance couvrent les accidents[Ⓞ], les incidents liés à l'usage du véhicule[Ⓞ] et les maladies[Ⓞ] survenues pendant toute la durée de votre contrat d'assurance 2 Roues .

Où êtes-vous assuré ?

Pour l'assistance aux personnes blessées, malades ou décédées
Dans le monde entier.

Pour l'assistance au véhicule

- En France métropolitaine :
 - En cas d'accident[Ⓞ] d'un véhicule assuré[Ⓞ], de bris de glaces, d'incendie[Ⓞ], de vol[Ⓞ]/tentative de vol[Ⓞ] ou d'acte de vandalisme[Ⓞ] immobilisant le véhicule

et en cas d'indisponibilité du conducteur[Ⓞ] du véhicule assuré[Ⓞ] suite à accident[Ⓞ] corporel lié au véhicule assuré[Ⓞ], les garanties d'assistance au véhicule, ainsi que le retour du conducteur[Ⓞ] et des passagers valides à leur domicile, s'appliquent sans franchise kilométrique[Ⓞ].

- En cas de panne d'un véhicule assuré[Ⓞ], les garanties sont accordées à condition que l'évènement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire. Si vous avez souscrit la garantie Assistance au véhicule étendue (0 km panne) pour une moto en formule Tiers ou en formule Tiers Plus ou si vous avez souscrit la formule Tous Risques, les garanties sont accordées sans franchise kilométrique[Ⓞ] en cas de panne, de crevaison[Ⓞ] ou de défaillance du kit anti-crevaison, de panne d'alimentation électrique, de panne ou d'erreur de carburant, de perte ou vol[Ⓞ] des clés, d'enfermement ou de dysfonctionnement des clés.

- À l'étranger :

Les garanties d'assistance au véhicule sont accordées sans franchise kilométrique[Ⓞ] dans les pays de l'Espace Économique Européen, ainsi que dans les pays mentionnés sur votre carte internationale d'assurance et non rayés sur cette même carte.

Autriche (A) ⁽¹⁾	Belgique (B) ⁽¹⁾	Bulgarie (BG) ⁽¹⁾	Chypre (CY) ⁽¹⁾
République tchèque (CZ) ⁽¹⁾	Allemagne (D) ⁽¹⁾	Danemark (DK) ⁽¹⁾	Espagne (E) ⁽¹⁾
Estonie (EST) ⁽¹⁾	France (F) ⁽¹⁾	Finlande (FIN) ⁽¹⁾	Grèce (GR) ⁽¹⁾
Hongrie (H) ⁽¹⁾	Croatie (HR) ⁽¹⁾	Italie (I) ⁽¹⁾	Irlande (IRL) ⁽¹⁾
Islande (IS) ⁽¹⁾	Luxembourg (L) ⁽¹⁾	Lituanie (LT) ⁽¹⁾	Lettonie (LV) ⁽¹⁾
Malte (M) ⁽¹⁾	Norvège (N) ⁽¹⁾	Pays-Bas (NL) ⁽¹⁾	Portugal (P) ⁽¹⁾
Pologne (PL) ⁽¹⁾	Roumanie (RO) ⁽¹⁾	Suède (S) ⁽¹⁾	République slovaque (SK) ⁽¹⁾
Slovénie (SLO) ⁽¹⁾	Suisse (CH) ⁽¹⁾	Albanie (AL) ⁽²⁾	Andorre (AND) ⁽¹⁾
Bosnie Herzégovine (BIH) ⁽¹⁾	Maroc (MA) ⁽²⁾	Moldavie (MD) ⁽²⁾	Macédoine du Nord (MK) ⁽²⁾
Monténégro (MNE) ⁽¹⁾	Serbie (SRB) ⁽¹⁾	Tunisie (TN) ⁽²⁾	Turquie (TR) ⁽²⁾
Ukraine (UA) ⁽²⁾	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (UK) ⁽¹⁾	Mise à jour le 01/02/2024.	

(1) Pays signataires de la section III du Règlement Général : la plaque d'immatriculation vaut présomption d'assurance. Il n'est pas nécessaire de présenter la carte internationale d'assurance au passage de frontière.

(2) Pays signataires de la section II du Règlement Général : la carte internationale d'assurance est requise. Pour une actualisation de ces données, nous vous invitons à télécharger votre carte internationale d'assurance depuis votre espace personnel en ligne ou à vous rapprocher de votre conseiller pour une demande d'envoi à domicile.

Durée de déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent, sauf conditions d'application particulières :

- En France métropolitaine, quels que soient la durée et le motif du déplacement.
- À l'étranger pour tout déplacement effectué par le bénéficiaire d'une durée inférieure à 90 jours et ce, quel que soit le motif.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

⚠ Ce que la garantie ne couvre pas :

- Nous ne prenons pas en charge les événements survenus du fait de votre participation en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, concours, matches, rallyes, ou à leurs essais préparatoires, ainsi qu'à l'organisation et la prise en charge de tous les frais de recherche.
- Sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'IMA, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :
 - Résultant de l'usage abusif d'alcool, (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.
 - De dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire.
 - D'un accident[Ⓞ] survenu lors de la pratique d'une activité aérienne (y compris delta-plane, parapente, planeur) ou de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à ski, alpinisme avec passage en cordée, escalade, plongée sous-marine avec ou sans appareil autonome, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme, kitesurf.
 - D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.
 - De la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, sur le véhicule assuré[Ⓞ].
 - De l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques types gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à des effets neurotoxiques rémanents, d'effets nucléaires radioactifs.

- Des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir.
- D'événements ou de participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,
- Les conséquences d'empêchements climatiques majeurs tels que tempêtes[Ⓞ] ou ouragans.
- Des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), du Ministère des Affaires Étrangères ou des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays dans lequel le bénéficiaire séjourne.
- Les conséquences d'empêchements climatiques majeurs tels que tempêtes[Ⓞ] ou ouragans.

⚠ Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- Les frais engagés par le bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable de l'assisteur[Ⓞ], sauf cas de force majeure[Ⓞ].
- Les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement et toute dépense[Ⓞ] pour laquelle le bénéficiaire ne peut produire de justificatif.
- Les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel.
- Toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

Quelles garanties d'assistance possédez-vous selon votre formule ?

Pour bénéficier des services de notre assistance lorsque vous avez subi un sinistre[Ⓞ], vous devez impérativement prendre contact avec notre Centre de Gestion des Sinistres. Son numéro se trouve au dos des présentes conditions générales[Ⓞ].

	CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)		MOTO (cylindrées > 50 cm ³)		
	Tiers	Tiers Plus	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Assistance aux personnes avec ou sans le véhicule en cas de (d') : - maladie [Ⓞ] ou de blessure, - déplacement. - décès,	En inclusion.	En inclusion.	En inclusion.	En inclusion.	En inclusion.
Assistance au véhicule standard en cas de (d') : - accident [Ⓞ] , - vol [Ⓞ] , tentative de vol [Ⓞ] , vandalisme [Ⓞ] , - incendie [Ⓞ] , - bris de glaces, - panne, - catastrophes naturelles, - catastrophes technologiques.	En inclusion.	En inclusion.	En inclusion.	En inclusion.	-
Assistance au véhicule étendue en cas de (d') : - accident [Ⓞ] , - vol [Ⓞ] , tentative de vol [Ⓞ] , vandalisme [Ⓞ] , - incendie [Ⓞ] , - bris de glaces, - panne, - catastrophes naturelles, - catastrophes technologiques.	-	-	En option. Franchise [Ⓞ] 0 km en cas de panne.	En option. Franchise [Ⓞ] 0 km en cas de panne.	En inclusion. Franchise [Ⓞ] 0 km en cas de panne.
Avec en plus la prise en charge « 3C » en cas de : - erreur ou panne de carburant, - perte, vol, enfermement ou - crevaison [Ⓞ] . - dysfonctionnement des clés,					
Véhicule de remplacement : - 7j en cas de panne, - 15j en cas d'accident [Ⓞ] , - 30j en cas de vol [Ⓞ] .	-	-	-	En option 2 roues ou Catégorie B ou prestation numéraire.	En option 2 roues ou Catégorie B ou prestation numéraire.

9.2 ASSISTANCE AUX PERSONNES (AVEC OU SANS VÉHICULE)

Les garanties d'assistance aux personnes sont acquises quelle que soit la formule souscrite (Tiers, Tiers Plus, Tous Risques).

Que couvre-t-on en cas de maladie ou de blessure ?

Transport sanitaire

En cas de maladie[Ⓞ] ou d'accident[Ⓞ] d'un bénéficiaire, en France métropolitaine ou à l'étranger, lorsque les médecins d'IMA, après avis des médecins consultés

localement, et si nécessaire du médecin traitant, décident, en cas de nécessité médicalement établie, du transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté le plus proche et prend en charge le coût de ce transport.

Prolongation de séjour à l'hôtel

Si l'état de santé du bénéficiaire ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire mais l'empêche d'entreprendre son retour à la date initialement prévue, IMA organise et prend en charge les frais d'hôtel du

bénéficiaire et de la personne demeurant à son chevet, **dans la limite de 65 € TTC par nuit et par personne.**

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 325 € TTC par personne au total.

Toutefois, IMA se réserve le droit de demander au bénéficiaire un certificat médical attestant du fait qu'il ne peut entreprendre de voyage de retour.

Lorsque son état de santé le permet, IMA organise et prend en charge son retour, et éventuellement celui de la personne l'accompagnant s'il ne peut pas rentrer par les moyens initialement prévus.

Présence au chevet du bénéficiaire hospitalisé

En France métropolitaine ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 10 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche désigné par le bénéficiaire.

IMA organise et prend en charge les frais d'hébergement sur place de ce proche désigné **dans la limite de 65 € TTC par nuit.**

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 325 € TTC.

IMA organise et prend également en charge un taxi de liaison[Ⓞ].

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Attente sur place d'un accompagnant.

Attente sur place d'un accompagnant

Si le bénéficiaire est hospitalisé et si son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, IMA organise le séjour à l'hôtel de la personne que le bénéficiaire aura désignée et se trouvant déjà sur place pour rester à son chevet, et prend en charge ses frais d'hôtel, à l'exception des frais de repas, **jusqu'à 65 € TTC par nuit.**

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 325 € TTC au total.

IMA prend également en charge son retour et éventuellement celui de la personne l'accompagnant si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Présence au chevet du bénéficiaire hospitalisé.

Frais médicaux à l'étranger

Le bénéfice de la présente garantie est subordonné à la qualité du bénéficiaire d'assuré[Ⓞ] auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire et/ou d'un organisme (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance...) privé d'assurance maladie à titre principal ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire.

À défaut la garantie n'est pas due par IMA.

- Frais médicaux non liés à une hospitalisation.
En cas de maladie[Ⓞ] ou d'accident[Ⓞ] du bénéficiaire, IMA prend en charge les frais médicaux liés à une consultation ou des soins ambulatoires, des frais dentaires d'urgence, l'achat de médicaments, dans les limites du plafond de la garantie comme stipulé à l'alinéa Application de la garantie, montants et modalités de prise en charge de ce paragraphe.
- Frais médicaux liés à une hospitalisation.
En cas de maladie[Ⓞ] ou d'accident[Ⓞ] entraînant une hospitalisation du bénéficiaire supérieure à 24 heures, IMA prend en charge le montant des frais d'hospitalisation selon les modalités et dans les limites stipulées à l'alinéa Application de la garantie, montants et modalités de prise en charge de ce paragraphe.
- Application de la garantie, montants et modalités de prise en charge.
Cette garantie est valable uniquement en dehors du pays de domiciliation du bénéficiaire.
Le montant de la prise en charge d'IMA est plafonné à un montant total de frais facturé au bénéficiaire par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé :
- 80 000 € TTC par bénéficiaire et par fait générateur.
- Les frais dentaires sont pris en charge à hauteur de 50 € TTC.

La prise en charge d'IMA intervient donc en complément de celles du régime obligatoire et/ou de tout organisme privé d'assurance maladie **jusqu'au plafond de 80 000 € TTC.**

Dans tous les cas, **il n'est pas effectué de remboursement inférieur à 16 € TTC.**

- La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :
 - Avance des frais médicaux par IMA.
En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, IMA peut effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'établissement hospitalier dans la limite du plafond de la garantie. Le bénéficiaire s'engage sans opposition à donner subrogation à IMA qui recouvrera en son nom les montants dus par l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou l'organisme d'assurance maladie au titre de cette hospitalisation.
IMA prendra, en complément de ces organismes, la part non prise en charge par ces derniers dans les limites du plafond de la garantie. En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.
 - Paiement des frais médicaux par le bénéficiaire.
En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation et/ou lorsque le bénéficiaire a effectué directement le règlement des frais médicaux auprès du prestataire de soins, il s'engage à opérer, dès son retour dans son pays de domiciliation, toute démarche nécessaire à leur recouvrement auprès de l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou auprès de l'organisme privé d'assurance maladie concernés et à transmettre à IMA les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus de ces organismes ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses[Ⓞ] engagées. Sur la base des documents présentés, IMA procédera, en complément de ces organismes, au remboursement du bénéficiaire de la part non prise en charge par ces derniers, dans la limite du plafond de la garantie.
Dans l'hypothèse où aucun de ces organismes ne prendrait en charge les frais médicaux engagés, IMA remboursera le bénéficiaire des dépenses[Ⓞ] engagées dans la limite du plafond de la garantie et sous réserve que le bénéficiaire transmette à IMA préalablement les factures originales des frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes. En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.

Rapatriement des accompagnants

En France ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire est blessé ou malade, IMA organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté c'est-à-dire :

- Un billet de train première classe ou billet d'avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures.
- Ou un véhicule de location de catégorie adaptée dans la limite de 24 heures par tranche de 700 km à parcourir.
La mise en place du véhicule de location se fait uniquement en France.
La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales[Ⓞ] de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur[Ⓞ] et de la détention du permis de conduire.
IMA prend en charge les frais d'astreinte éventuels liés au véhicule de location. Pour le véhicule de location, la restitution extérieure est autorisée à l'exception des véhicules utilitaires.
- Ou un taxi à la double condition :
 - De l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents.
 - Et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

IMA organise et prend en charge également un taxi de liaison[Ⓞ].

Si les enfants de moins de 15 ans ou des personnes handicapées se retrouvent seuls lors d'un rapatriement, suite à l'accident[Ⓞ], la maladie[Ⓞ] du bénéficiaire, IMA organise et prend en charge leur retour avec accompagnement si nécessaire jusqu'au domicile du bénéficiaire ou celui d'un membre de la famille en France métropolitaine.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA organise et prend en charge une nuitée d'hôtel **dans la limite de 65 € TTC par bénéficiaire**, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Poursuite de voyage.

Poursuite de voyage des bénéficiaires valides

En France métropolitaine ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire est blessé ou malade, les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.

IMA organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination.

IMA organise et prend également en charge un taxi de liaison[®].

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Rapatriement des accompagnants.

Conducteur[®] de remplacement

En France métropolitaine et à l'étranger, en cas de maladie[®], d'accident[®] du conducteur[®] et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur[®], IMA organise et prend en charge l'acheminement d'un conducteur[®] désigné par l'assuré[®] pour ramener le véhicule laissé sur place. IMA organise et prend en charge :

- Un billet aller par train première classe ou par avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures.
- Ainsi qu'un taxi de liaison[®].

Recherche et expédition de médicaments à l'étranger

IMA recherche sur le lieu de déplacement du bénéficiaire les médicaments prescrits ou leurs équivalents indispensables à sa santé.

À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA organise et prend en charge les frais d'expédition des médicaments. Peuvent également être expédiés les lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses. Le coût des médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, IMA pouvant en avancer le montant si nécessaire.

Rapatriement des bagages

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les bagages qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA **dans la limite de 30 kg** et à l'exception de tout moyen de paiement, denrées périssables, bijoux et autres objets de valeur et de tout matériel professionnel, des équipements du véhicule (roue de secours, auto-radio...), du gros électroménager et des produits et matières dangereuses.

Rapatriement des animaux de compagnie[®]

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les animaux de compagnie[®] qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA.

Soutien psychologique

En cas d'évènements traumatiques, survenant en France métropolitaine ou à l'étranger, tels qu'un accident[®], une agression[®], une maladie[®] grave ou un décès... affectant l'un des bénéficiaires, IMA organise et prend en charge, en France métropolitaine uniquement, pour le bénéficiaire ou ses proches, selon la situation :

- Pour les personnes majeures : jusqu'à 5 entretiens téléphoniques, et/ou si nécessaire, jusqu'à 3 entretiens en face à face.
- Pour les personnes mineures : jusqu'à 5 entretiens en face à face.

Les entretiens doivent être réalisés **dans un délai d'un an** à compter de la date de survenance de l'évènement.

Que couvre-t-on en cas de décès ?

Rapatriement du corps

IMA organise et prend en charge le transport du corps du lieu de survenance du décès en France métropolitaine ou à l'étranger jusqu'au domicile du bénéficiaire ou au lieu d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine. Si le bénéficiaire est domicilié à l'étranger, le rapatriement du corps dans le pays de résidence est organisé et pris en charge par IMA à concurrence du rapatriement en France métropolitaine.

La prise en charge, **dans la limite de 1 525 € TTC**, inclut les frais de préparation du défunt, les formalités, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante (entrée de gamme) si la mise en bière est intervenue préalablement au transport en

vertu d'une obligation réglementaire, ou la prise en charge du rapatriement de l'urne funéraire si la crémation a lieu sur le lieu de décès. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge des familles.

Rapatriement des accompagnants

En France métropolitaine ou à l'étranger en cas de décès du bénéficiaire, IMA organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides à leur domicile respectif par le moyen de transport le plus adapté c'est-à-dire :

- Un billet de train première classe ou billet d'avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures.
- Ou un véhicule de location de catégorie adaptée dans la limite de 24 heures par tranche de 700 km à parcourir.

La mise en place du véhicule de location se fera uniquement en France métropolitaine.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales[®] de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur[®] et de la détention du permis de conduire.

IMA prend en charge les frais d'astreinte éventuels liés au véhicule de location. Pour le véhicule de location, la restitution extérieure est autorisée à l'exception des véhicules utilitaires.

- Ou un taxi à la double condition :
 - De l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents.
 - Et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

IMA organise et prend en charge également un taxi de liaison[®].

Si les enfants de moins de 15 ans ou des personnes handicapées se retrouvent seuls lors d'un rapatriement, suite au décès du bénéficiaire, IMA organise et prend en charge leur retour avec accompagnement si nécessaire jusqu'au domicile du bénéficiaire ou celui d'un membre de la famille en France métropolitaine.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA organise et prend en charge une nuitée d'hôtel **dans la limite de 65 € TTC par bénéficiaire**, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Poursuite de voyage.

Poursuite de voyage des bénéficiaires valides

En France ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire est décédé, les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.

IMA organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination.

IMA organise et prend également en charge un taxi de liaison[®].

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Rapatriement des accompagnants.

Déplacement d'un proche pour formalités administratives

En cas de décès d'un bénéficiaire[®] en France métropolitaine ou à l'étranger, et si la présence d'un membre de la famille sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, IMA organise et prend en charge son déplacement aller-retour par train première classe ou par avion classe économique, dans la limite d'un trajet aller-retour depuis la France.

IMA organise son séjour à l'hôtel et prend en charge ses frais réellement exposés, **jusqu'à un maximum de 65 € TTC par nuit** (à l'exclusion des frais de repas).

Cette prise en charge ne saurait en aucun cas dépasser 325 € TTC au total.

IMA organise et prend en charge également un taxi de liaison[®].

Retour anticipé

En cas de décès d'un membre de la famille d'un bénéficiaire (conjoint[®] ou concubin, personne liée par un pacte civil de solidarité, d'un ascendant ou descendant,

d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur), obligeant le bénéficiaire à interrompre son séjour, en France métropolitaine ou à l'étranger, IMA prend en charge les frais de son déplacement sur la base d'un billet de train première classe ou d'un billet d'avion classe économique depuis le lieu de son séjour jusqu'à son domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

IMA organise et prend en charge également les taxis de liaison[Ⓢ].

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA organise et prend en charge une nuitée d'hôtel **dans la limite de 65 € TTC par bénéficiaire**, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Les mêmes dispositions sont applicables, sur décision des médecins d'IMA, en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

IMA prend en charge un billet pour regagner le lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour rapatrier les autres bénéficiaires ou le véhicule assuré[Ⓢ] par les moyens initialement prévus.

Conducteur[Ⓢ] de remplacement

En France métropolitaine et à l'étranger, en cas de décès du conducteur[Ⓢ] et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur[Ⓢ], IMA organise et prend en charge l'acheminement d'un conducteur[Ⓢ] désigné par la famille pour ramener le véhicule laissé sur place.

IMA organise et prend en charge :

- Un billet aller par train première classe ou par avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures.
- Ainsi qu'un taxi de liaison[Ⓢ].

Rapatriement des bagages

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les bagages qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA **dans la limite de 30 kg** et à l'exception de tout moyen de paiement, denrées périssables, bijoux et autres objets de valeur et de tout matériel professionnel, des équipements du véhicule (roue de secours, auto-radio...), du gros électroménager et des produits et matières dangereuses.

Rapatriement des animaux de compagnie[Ⓢ]

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les animaux de compagnie[Ⓢ] qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA.

Que couvre-t-on en cas de déplacement ?

Perte ou vol[Ⓢ] des effets personnels

Si lors d'un déplacement à l'étranger, le bénéficiaire perd ou se fait voler ses moyens de paiement et/ou ses effets personnels, IMA le conseille sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut réaliser **une avance de fonds jusqu'à 765 € par personne / bénéficiaire** pour subvenir aux besoins essentiels.

Cette avance est remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile contre reconnaissance de dette.

Assistance juridique

À l'étranger, en cas d'incarcération ou de risque d'incarcération du bénéficiaire, suite à une violation de la législation routière du pays ou un évènement impliquant un véhicule garanti, IMA organise les garanties suivantes :

- Frais de justice à l'étranger.

IMA avance, **dans la limite de 765 € TTC**, les honoraires d'avocat que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère.

Cette avance est consentie contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

- Caution pénale à l'étranger.

IMA effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, **dans la limite de 6 100 €**, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance. Il est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

Services complémentaires en cas de déplacement

Informations médicales

Une équipe médicale communique des informations et conseils médicaux de prévention notamment en matière de voyages, de vaccinations, d'hygiène et d'alimentation en vue d'un déplacement avec le véhicule garanti.

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

Informations pays

Des renseignements (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques, risques sécuritaires alimentaires...) sur les pays à traverser peuvent également être communiqués.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les frais de repas, les frais de téléphone et de connexion Internet, ainsi que les frais de bar en cas d'hébergement pris en charge par l'assisteu[Ⓢ] au titre des garanties.
- Les frais de confort personnel (radio, télévision, coiffeur, etc.) et les dépenses[Ⓢ] occasionnées par les proches ou les membres de la famille du bénéficiaire pendant sa période d'hospitalisation.
- Les frais d'achat ou de location d'appareils de climatisation, d'humidificateurs, d'appareils à aérosol et d'appareils pour exercices physiques.
- Les frais liés aux excédents de poids de bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne.
- Les voyages entrepris dans le but de recevoir un diagnostic médical et/ou un traitement.
- Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger :
 - Consécutifs à un accident[Ⓢ] ou à une maladie[Ⓢ] médicalement constatée et survenus avant la prise en charge de la garantie.
 - Liés au traitement d'une maladie[Ⓢ] ou d'une blessure déjà connue avant la prise d'effet des garanties, à moins d'une complication nette et imprévisible.
- Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés sur le territoire français.
- Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- Les frais de prothèse (optique, dentaire, esthétique, acoustique, fonctionnelle...).
- Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination.
- Les convalescences, les maladies[Ⓢ] et les accidents[Ⓢ] en cours de traitement et non consolidés (c'est-à-dire non stabilisés).
- Les maladies[Ⓢ] déjà diagnostiquées et/ou traitement avant votre départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.
- Les frais de transports primaires, c'est-à-dire les transports sanitaires d'urgence relevant d'une organisation décidée par la puissance publique locale.
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, l'interruption volontaire de grossesses, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences.
- Les frais de cure thermique, de séjour en maison de repos et de rééducation.
- Les frais liés au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles.
- Les frais de recherche engagés à la suite d'un évènement mettant votre vie en danger.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin d'IMA, après contact du médecin traitant du bénéficiaire sur place, et éventuellement de sa famille.

- Les rapatriements en rapport avec un état antérieur ayant justifié un premier rapatriement organisé par l'assisteur[®].

9.3 ASSISTANCE AU VÉHICULE STANDARD (50 KM PANNE)

En cas d'immobilisation d'un véhicule garanti, pour les faits générateurs visés dans le tableau p. 30, IMA organise et prend en charge les garanties décrites ci-après en France métropolitaine comme à l'étranger.

Une franchise kilométrique[®] de 50 km est applicable en cas de panne du véhicule assuré[®].

Cette franchise[®] est applicable pour les formules CYCLO Tiers et CYCLO Tiers Plus. Elle s'applique également pour les formules MOTO Tiers et MOTO Tiers Plus dans le cas où l'option Assistance au véhicule étendue (0 km panne) n'a pas été souscrite.

Quelles sont les prestations d'assistance au véhicule ?

Dépannage

Dans le cas où le véhicule assuré[®] se trouve immobilisé à la suite de l'un des faits générateurs couverts, IMA met en œuvre et prend en charge son dépannage **dans la limite de 180 € TTC**.

En cas de situation de contrainte (remorquage suite à appel de la police, voie réglementée de type autoroute, conducteur[®] et /ou passager blessé, majoration nuit et week-end...), ce plafond pourra être dépassé.

Remorquage

Si le véhicule assuré[®] ne peut être dépanné sur place, IMA organise et/ou prend en charge le grutage et le levage si nécessaire, et le remorquage vers le garage le plus proche.

Les frais de déplacement, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge **dans la limite de 180 € TTC**.

En cas de situation de contrainte (remorquage suite à appel de la police, voie réglementée de type autoroute, conducteur[®] et/ou passager blessé, majoration nuit et week-end...), ce plafond pourra être dépassé.

La garantie remorquage s'applique également lorsque le conducteur[®] est décédé ou blessé suite à un accident[®] avec le véhicule assuré[®].

Prise en charge du véhicule tracté en cas d'indisponibilité ou de vol[®] du véhicule tracteur.

En cas d'immobilisation ou de vol[®] du véhicule tracteur, IMA organise et prend en charge, le remorquage du véhicule tracté (remorque) vers le garage le plus proche.

Les frais de gardiennage du véhicule tracté sont pris en charge pendant **2 jours maximum**.

Si le véhicule tracteur est irréparable ou n'est pas retrouvé dans les 48 heures qui suivent la déclaration de vol[®] aux autorités compétentes, IMA organise et prend en charge le retour de la remorque jusqu'au domicile du bénéficiaire en France métropolitaine ou à défaut jusqu'à un garage proche.

Lorsqu' IMA assiste et ramène le véhicule tracteur, le retour de la remorque est également assuré dans les mêmes conditions.

En cas de vol[®] de la remorque :

- En France métropolitaine, les garanties d'assistance suivantes sont mises en œuvre :
 - Lorsque la remorque volée est retrouvée endommagée, IMA la remorque jusqu'au garage compétent.
 - Lorsque la remorque est en état de marche, IMA participe aux frais de déplacement que le bénéficiaire aura engagés pour aller la chercher avec son véhicule sur présentation des justificatifs.
- À l'étranger, IMA organise et prend en charge :
 - Soit le rapatriement de la remorque jusqu'au garage du choix du bénéficiaire, situé à proximité de son domicile. Si IMA n'est pas informé du choix du bénéficiaire, c'est le garage le plus proche du domicile habituel qui sera désigné.

- Soit le retour après réparation, dans les mêmes conditions que celles qui sont décrites ci-dessus.

Ces dispositions peuvent s'appliquer pendant un délai de 6 mois, à compter de la date du vol[®] de la remorque.

Quelles sont les prestations d'assistance aux personnes valides ?

Rapatriement des bénéficiaires valides à leur domicile

Si le véhicule garanti n'est pas réparable et si le bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place la réparation du véhicule :

- En France métropolitaine : l'immobilisation du véhicule du bénéficiaire doit **dépasser 2 jours**.
- À l'étranger : le véhicule garanti n'est pas réparable le jour même et la durée des réparations doit être **supérieure à 2 heures**.

IMA organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides jusqu'à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté c'est-à-dire :

- Un billet de train première classe ou un billet d'avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures.

OU

- Un véhicule de location de catégorie adaptée dans la limite de 24 heures par tranche de 700 km à parcourir.

La mise en place du véhicule de location se fait uniquement en France métropolitaine.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales[®] de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur[®] et de la durée de détention du permis de conduire.

IMA prend en charge les frais d'astreinte éventuels liés au véhicule de location. Pour le véhicule de location, la restitution extérieure est autorisée.

OU

- Un taxi à la double condition :
 - De l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents.
 - Et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

IMA organise et prend en charge également un taxi de liaison[®].

Il en est de même en cas de vol[®], si à l'expiration de la période de 48 heures suivant la déclaration de vol[®], le véhicule assuré[®] n'est pas retrouvé, IMA organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides jusqu'à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté selon les conditions décrites ci-dessus.

En cas de nécessité de retour immédiat au domicile ou au lieu de destination, IMA organise et prend en charge le transport sans condition d'immobilisation du véhicule.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA organise et prend en charge une nuitée d'hôtel **dans la limite de 65 € TTC par bénéficiaire**, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties Attente sur place et Poursuite de voyage des bénéficiaires valides.

Attente sur place

- Si le véhicule assuré[®] n'est pas réparable dans la journée, en France métropolitaine ou à l'étranger, et que la durée des réparations est **supérieure à 2 heures**, IMA organise le séjour du bénéficiaire à l'hôtel pour attendre les réparations et prend en charge les frais d'hébergement **dans la limite de 65 € TTC par nuit et par personne (à l'exclusion des frais de repas)**.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 130 € TTC par bénéficiaire au total.

- En cas de vol[®], pour permettre au bénéficiaire d'attendre que son véhicule soit retrouvé, IMA organise dès la déclaration aux autorités compétentes, son séjour à l'hôtel et prend en charge les frais d'hébergement **dans la limite de 65 € TTC par nuit (à l'exclusion des frais de repas)**.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 130 € TTC par bénéficiaire au total.

IMA organise et prend en charge un taxi de liaison[Ⓢ].

Pour la garantie Attente sur place, la franchise[Ⓢ] est de 50 km du domicile.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties Rapatriement des bénéficiaires valides à leur domicile et Poursuite de voyage des bénéficiaires valides.

Poursuite de voyage des bénéficiaires valides

Si le véhicule[Ⓢ] garanti n'est pas réparable et que les bénéficiaires valides choisissent l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile :

- En France métropolitaine : l'immobilisation du véhicule du bénéficiaire doit **dépasser 2 jours**.
- À l'étranger : le véhicule garanti n'est pas réparable le jour même et la durée des réparations doit être **supérieure à 2 heures**.

IMA organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers le lieu de destination.

IMA organise et prend en charge un taxi de liaison[Ⓢ].

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties Rapatriement des bénéficiaires valides à leur domicile et Attente sur place.

Récupération du véhicule

Lorsque le véhicule assuré[Ⓢ] est réparé, après une immobilisation en raison d'un fait générateur défini dans le tableau p. 30 ou lorsqu'il a été retrouvé suite à un vol[Ⓢ], IMA organise et prend en charge :

- Le transport aller simple pour un bénéficiaire entre son domicile (ou son lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule afin d'aller récupérer le véhicule, soit en train première classe, soit en avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures. IMA organise et prend en charge un taxi de liaison[Ⓢ].

OU

- Les frais de carburant et de péage du voyage en véhicule entre son domicile (ou son lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule sur présentation des justificatifs des frais engagés.

OU

- Un taxi à la double condition :
 - De l'impossibilité de mise en œuvre de l'un des moyens de transport précédents.
 - Et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

Rapatriement des bagages

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires valides, les bagages qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA s'ils ne peuvent être laissés dans le véhicule[Ⓢ] le temps des réparations, **dans la limite de 30 kg** et à l'exception de tout moyen de paiement, denrées périssables et autres objets de valeur et de tout matériel professionnel, des équipements du véhicule (roue de secours, auto-radio...), du gros électroménager et des produits et matières dangereuses.

Rapatriement des animaux de compagnie[Ⓢ]

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires valides, les animaux de compagnie[Ⓢ] qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA.

Quelles sont les garanties complémentaires en cas de déplacement à l'étranger ?

Les garanties d'assistance décrites ci-dessous sont valables **uniquement à l'étranger**.

1. Garanties accordées en cas de sinistre (hors panne)

Expertise en cas de sinistre[Ⓢ]

En cas d'accident[Ⓢ], vandalisme[Ⓢ], incendie[Ⓢ], bris de glaces, tentative de vol[Ⓢ] ou véhicule assuré[Ⓢ] retrouvé suite à vol[Ⓢ], IMA missionne un expert local afin que celui-ci réalise une expertise du véhicule. Cette dernière fait l'objet d'un rapport qui est adressé par le correspondant à IMA pour vérification et analyse. Parallèlement, le rapport d'expertise est adressé à l'assureur[Ⓢ]. Ce rapport conditionne l'intervention future sur le véhicule et peut donner lieu à la mise en place des garanties citées ci-après.

Frais de gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule du bénéficiaire ou de sa mise en épave, sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement, les frais de gardiennage qui en découlent sont également remboursés au bénéficiaire. Ces frais sont pris en charge du jour de la demande de rapatriement ou décision de mise en épave jusqu'à celui de l'enlèvement, **avec un maximum de 30 jours**.

Envoi de pièces détachées

IMA organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule assuré[Ⓢ]. L'acheminement est assuré par notre correspondant local jusqu'au lieu de réparation.

Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge.

Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

Paiement des réparations

En cas de sinistre[Ⓢ], si l'assuré[Ⓢ] a souscrit la formule **Tous Risques** et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA estime que le véhicule assuré[Ⓢ] est réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France métropolitaine, IMA organise la réparation du véhicule. A l'issue de cette réparation, selon les particularités locales, une expertise de fin de travaux est également organisée par IMA. IMA règle, au nom et pour le compte de l'assureur[Ⓢ], les frais de réparations et, s'il y a lieu, d'expertise de fin de travaux.

Dans les autres cas (panne, absence de formule Tous Risques...) IMA peut préconiser la réparation sur place sans organiser la prestation et proposer une avance de fonds si besoin. Celle-ci devra être remboursée par le bénéficiaire sous 30 jours.

Rapatriement du véhicule

Si l'immobilisation prévue par le garagiste est **supérieure à 2 jours** et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA estime que le véhicule assuré[Ⓢ] n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France métropolitaine, IMA organise et prend en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile.

Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à IMA l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule assuré[Ⓢ] ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte internationale d'assurance...).

En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement **aviser IMA des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours** qui suivent la date de livraison du véhicule.

Cession de l'épave

Lorsque le véhicule assuré[Ⓢ] est déclaré économiquement irréparable (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France métropolitaine, ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert en France métropolitaine) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, IMA organise et prend en charge la cession du véhicule au profit d'un professionnel de la destruction automobile ou des autorités locales selon la législation, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de négociation.

Le profit de la vente du véhicule économiquement irréparable suite à une panne est versé à l'assuré[Ⓢ]. Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, IMA prend en charge les frais de destruction et/ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.

2. Garanties accordées en cas de panne

Analyse du devis de réparation

IMA se rapproche du garage pour estimer la meilleure possibilité, analyser le devis de réparation et contacte l'assuré[Ⓢ] pour apporter la préconisation d'une solution.

Frais de gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule[Ⓢ] du bénéficiaire ou de sa mise en épave, sous réserve de réception des documents nécessaires **dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement**, les frais de gardiennage qui en découlent sont également remboursés au bénéficiaire. Ces frais sont pris en charge du jour de la demande de rapatriement ou décision de mise en épave jusqu'à celui de l'enlèvement, **avec un maximum de 30 jours**.

Envoi de pièces détachées

IMA organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule assuré[Ⓢ]. L'acheminement est assuré par notre correspondant local jusqu'au lieu de réparation.

Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge.

Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

Avance de fonds pour réparations

IMA peut préconiser la réparation sur place sans organiser la prestation.

IMA peut également effectuer une avance de fonds contre reconnaissance de dette au profit du bénéficiaire pour régler les réparations du véhicule assuré[Ⓢ] en panne. **Cette avance de fonds devra être remboursée par le bénéficiaire sous 30 jours**.

Rapatriement du véhicule

Si l'immobilisation prévue par le garagiste est **supérieure à 2 jours** et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA estime que le véhicule assuré[Ⓢ] n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France métropolitaine, IMA organise et prend en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile.

Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à IMA l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte internationale d'assurance...).

En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement **aviser IMA des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours** qui suivent la date de livraison du véhicule.

Cession de l'épave

Lorsque le véhicule assuré[Ⓢ] est déclaré économiquement irréparable (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France métropolitaine, ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert en France métropolitaine) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, IMA organise et prend en charge la cession du véhicule au profit d'un professionnel de la destruction automobile ou des autorités locales selon la législation, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de négociation.

S'il y a un profit de la vente, ce dernier sera reversé à l'assuré[Ⓢ]. Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, IMA prend en charge les frais de destruction et/ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- L'envoi de pièces détachées non disponibles en France métropolitaine chez les grossistes et les concessionnaires de la marque installés en France métropolitaine ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur.
- Les conséquences d'une panne mécanique[Ⓢ] affectant un véhicule atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ.
- L'enlèvement, l'utilisation du véhicule sur des voies non carrossables.
- Les incidents liés à des compétitions sportives (rallyes, essais, courses).
- L'immobilisation du véhicule par les Forces de l'Ordre.
- L'immobilisation légale du véhicule (mise sous séquestre).

- Les problèmes et pannes de code anti-démarrage et d'alarme antivol du véhicule dès lors qu'ils ne sont pas immobilisants.
- Les problèmes ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas l'immobilisation du véhicule.
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.
- Les frais de réparation du véhicule, les pièces détachées.
- Les véhicules non conformes à la réglementation et au contrôle des mines.
- Les frais de douane et de gardiennage, sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable des services d'IMA.
- Les accidents[Ⓢ] survenus lorsque le conducteur[Ⓢ] a un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur au taux légal toléré, ou qu'il a fait usage de substances[Ⓢ] ou de plantes classées comme stupéfiants, non médicalement prescrites pour lui, ou qu'il se refuse de se soumettre à un dépistage.

9.4 ASSISTANCE AU VÉHICULE ÉTENDUE (0 KM PANNE)

Vous bénéficiez de cette garantie si vous êtes en formule MOTO Tiers ou en formule MOTO Tiers Plus et avez souscrit à l'option, ou si vous êtes en formule MOTO Tous Risques.

Spécificités

En cas d'immobilisation du véhicule assuré[Ⓢ], pour les faits générateurs visés par l'option Assistance au véhicule étendue (0 km panne), **aucune franchise kilométrique[Ⓢ]** n'est applicable en cas de panne de véhicule, de panne d'alimentation électrique[Ⓢ], crevaison[Ⓢ], défaillance du kit anti-crevaison, panne de carburant, erreur de carburant, perte ou vol[Ⓢ] des clés, enfermement ou dysfonctionnement des clés du véhicule garanti.

Panne énergie électrique

Pour la panne énergie électrique, le remorquage est effectué vers le garage de la marque si la distance entre le garage et le lieu de survenance est inférieure à celle entre le domicile et le lieu de survenance, sinon le remorquage a lieu vers le domicile ou vers la borne de recharge la plus proche.

Frais de confection ou d'acheminement des clés

En cas de perte, vol[Ⓢ], bris, enfermement ou dysfonctionnement des clés du véhicule assuré[Ⓢ], IMA indemnise à hauteur de **160 € TTC**, sur facture professionnelle, les frais de confection des clés et de main d'œuvre pour le changement des serrures du véhicule et/ou prend en charge les frais engagés pour l'acheminement du double des clés du domicile au lieu d'intervention.

9.5 VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Vous bénéficiez de cette garantie si vous êtes en formule MOTO Tiers Plus ou en formule MOTO Tous Risques et avez souscrit à l'option.

- En cas de panne, accident[Ⓢ], vandalisme[Ⓢ], incendie[Ⓢ], bris de glaces, vol[Ⓢ] ou tentative de vol[Ⓢ], lorsque le conducteur[Ⓢ] est décédé ou blessé suite à un accident[Ⓢ] avec le véhicule assuré[Ⓢ], en France métropolitaine ou à l'étranger, IMA organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement en France métropolitaine, sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :
 - Soit les réparations nécessitent **plus de 3 heures de main d'œuvre**.
 - Soit l'immobilisation du véhicule est **supérieure à 24 heures**.
 - Soit le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 24 heures. Dans ce cas, la durée de mise à disposition du véhicule de remplacement s'interrompt dès que le véhicule volé a été retrouvé en état de marche.
 - Soit le véhicule volé a été retrouvé endommagé.

- La durée de location du véhicule de remplacement est plafonnée à la durée des réparations et à :
 - 7 jours calendaires maximum pour la panne, et les faits générateurs de l'Assistance au véhicule étendue (0 km panne) intégrant les « 3C » (Carburant, Clés, Crevaision).
 - 15 jours calendaires maximum pour l'accident[Ⓢ], le vandalisme[Ⓢ], l'incendie[Ⓢ], le bris de glaces et la tentative de vol[Ⓢ].
 - 30 jours calendaires maximum pour le vol[Ⓢ], véhicule assuré[Ⓢ] retrouvé suite à vol[Ⓢ]. Pour le véhicule assuré[Ⓢ] retrouvé suite à vol[Ⓢ], il y aura un décompte des jours octroyés du véhicule de remplacement mis en œuvre dans le cadre du vol[Ⓢ] du véhicule.
- Catégorie du véhicule de remplacement :

Le véhicule de remplacement sera un véhicule 2 roues selon la disponibilité locale (recherche dans un rayon de 50 km par rapport à la survenance de l'évènement) ou, à défaut, un véhicule de remplacement 4 roues de catégorie B.
- Modalités de mise en œuvre du véhicule de remplacement :
 - La mise en œuvre a uniquement lieu en France métropolitaine.
 - En cas d'indisponibilité de votre véhicule à la suite d'un évènement survenu à l'étranger, nous organisons la mise à disposition du véhicule de remplacement dès votre retour.
 - Le véhicule de remplacement sera mis en place immédiatement en cas de vol[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ].
 - La restitution du véhicule de remplacement se fera obligatoirement à l'agence de location de départ.
 - Une caution sera exigée par le loueur.
 - La mise à disposition d'un véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales[Ⓢ] de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur[Ⓢ] et de la durée de détention du permis de conduire.
 - Les équipements spécifiques (motorisation, attache-remorques...) du véhicule ne peuvent être pris en compte pour la recherche et la mise à disposition du véhicule de remplacement. Exception faite des équipements neige, l'hiver en zone de montagne, ainsi que les équipements pour les personnes handicapées.
 - Les frais de carburant et de péage, de quelque nature que ce soit, sont à la charge du bénéficiaire.
 - Les frais d'astreintes sont pris en charge.

IMA organise et prend également en charge un taxi de liaison[Ⓢ].

- Prestation numéraire :

Une indemnité forfaitaire sera versée au bénéficiaire uniquement dans les cas suivants :

 - Si les conditions de mise à disposition du véhicule de remplacement sont réunies et qu'exceptionnellement IMA n'est pas en mesure de fournir cette prestation, une indemnité forfaitaire de 40 € TTC par jour sera versée jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule. Cette disposition entre dans les conditions et les limites de durée de prêt de véhicule de la garantie.
 - Si le conducteur[Ⓢ] ne remplit pas les conditions fixées par le loueur telles que l'âge requis, l'ancienneté du permis, une caution obligatoire, une indemnité forfaitaire de 40 € TTC par jour lui sera versée, pour la durée où le véhicule de remplacement aurait été accordé.
 - Si le bénéficiaire n'a pas le permis B, cette indemnité est également versée,
 - Pour les personnes handicapées, dont le véhicule assuré[Ⓢ] immobilisé est spécialement aménagé la prestation numéraire s'élève à 60 € TTC par jour.

10 • LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

☰ Consultez votre sommaire p.3 > ⊕ Retrouvez vos définitions p.8 >

10.1 LE FONCTIONNEMENT DE L'INDEMNISATION

L'assurance ne peut être pour vous une source d'enrichissement. Elle ne vous garantit que la réparation de vos dommages réels ou de ceux dont vous êtes responsable, dans la limite de votre garantie.

En cas de sinistre[®], c'est donc à vous qu'il revient de justifier, par tous les moyens en votre pouvoir et tous les documents en votre possession, l'existence, la possession et la valeur des biens endommagés, détruits ou volés, ainsi que l'importance des dommages matériels[®] ou corporels[®]. Pensez donc à conserver soigneusement les factures concernant votre ou vos véhicule(s), qu'il s'agisse de factures d'achat, de réparation ou d'entretien, ainsi que les preuves justifiant des frais médicaux engendrés par votre sinistre[®]. Elles vous serviront à prouver l'existence et la valeur de vos biens en cas de sinistre[®], tandis que les certificats de professionnels de santé serviront à prouver les préjudices physiques et/ou psychologiques subis.

Qui estime les dommages ?

À la réception de votre déclaration par téléphone, nous enregistrons votre sinistre[®] et déterminons, si besoin est, un certain nombre de mesures d'intervention. Nous procédons à l'expertise du véhicule afin d'estimer le montant des dommages.

Nous vous conseillons un ou plusieurs réparateurs de notre réseau de spécialistes agréés. Vous bénéficierez alors d'une prestation de service de qualité, adaptée à vos besoins réels.

Enfin, nous vous adresserons un accusé de réception récapitulant les points essentiels de ces interventions.

Vous pouvez également faire effectuer la réparation par un professionnel de votre choix.

Dans ce cas, si la facture de réparation est supérieure à l'estimation de notre expert, la différence de coût restera à votre charge.

En cas de désaccord

Si nous ne sommes pas d'accord sur le montant de l'indemnisation, nous respectons la procédure d'arbitrage suivante :

- Vous désignez, à vos propres frais, votre expert. Nous désignons le nôtre, à nos frais. Ils procèdent ensemble à un examen du véhicule.
- Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent alors, ou font désigner par le Président du Tribunal statuant en référé, un troisième expert qui arbitrera. C'est l'avis de cette tierce personne qui sera retenu. Vous et nous paierons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième expert.

Quels documents devez-vous nous fournir ?

Pour pouvoir percevoir votre indemnisation, il faudra auparavant nous transmettre l'ensemble des documents utiles demandés dans le cadre de la gestion de votre sinistre.

En cas de vol d'un véhicule récemment acquis, l'indemnisation totale est conditionnée à la remise du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule au nom du nouveau propriétaire. En l'absence de mutation au nom du nouveau propriétaire dans le délai légal, l'indemnité versée sera réduite de 50 % sous réserve de production des documents de cession.

i À savoir : en cas de dommages corporels

En cas de dommages corporels[®], contactez notre Centre de Gestion de Sinistres. Nos gestionnaires vous accompagneront pas à pas dans la prise en charge de votre sinistre[®]. Ils vous indiqueront quels sont les documents et pièces justificatives à fournir pour le traitement de votre dossier. Vos pièces médicales sont à transmettre par voie postale uniquement.

Que se passe-t-il en cas de demande d'assistance ?

Selon les cas, nos engagements financiers sont les suivants :

- Vous, ou l'un de vos proches, organisez seul votre assistance : dans ce cas, vous n'aurez droit au remboursement que si nous avons été préalablement prévenus et que nous avons donné notre accord en communiquant un numéro de dossier. Les frais exposés vous seront alors remboursés, sur justificatifs, dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour organiser le service.
- Nous organisons votre transport ou votre rapatriement : lorsque nous prenons en charge votre rapatriement ou votre transport en France métropolitaine, nous pouvons vous demander d'utiliser le titre de transport que vous aviez initialement prévu. Lorsque nous avons organisé et pris en charge votre retour, nous vous demandons d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement des titres de transport non utilisés et de nous reverser les sommes perçues, **dans les 3 mois qui suivent votre retour.** Nous prenons uniquement en charge les frais complémentaires à ceux que vous auriez normalement engagés pour votre retour en France métropolitaine si le sinistre[®] n'avait pas eu lieu. Quand nous acceptons le changement d'une destination fixée par contrat, notre participation financière ne peut être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination prévue avait été conservée.
- Vous devez prolonger votre séjour à l'hôtel : lorsque nous prenons en charge votre séjour à l'hôtel, nous ne participons qu'aux frais de location de chambre dans la limite des garanties, et à l'exclusion de tout autres frais (vos frais de restauration, par exemple, ne sont donc pas couverts).

Que se passe-t-il en cas de dommages causés aux tiers ?

Si vous êtes responsable de dommages causés à un tiers[®], les franchises[®], les limitations de garantie, et certaines exclusions ou sanctions ne peuvent être appliquées aux victimes.

Après indemnisation, nous vous réclamerons donc les franchises[®] dues.

En cas de non remboursement de votre part, nous prendrons toutes les mesures nécessaires, y compris judiciaires, pour procéder au recouvrement des sommes qui nous sont dues.

Retrouvez le détail de la garantie Responsabilité Civile en partie 6.1.

Que se passe-t-il en cas de dommages causés au véhicule assuré ?

L'indemnisation comprend le montant de la TVA que l'assuré[®] doit acquitter et ne peut récupérer.

Le coût des réparations et le remplacement des pièces détériorées ou volées ainsi que la valeur du véhicule, avant ou après sinistre[®], sont déterminés par les experts que nous désignons. Leurs honoraires sont à notre charge.

1. S'il est économiquement réparable :

- Pour la garantie Bris de glaces, en cas de remplacement de l'élément brisé, le règlement est effectué après déduction de la franchise[®] indiquée dans vos conditions particulières[®]. En cas de réparation d'un élément brisé (par collage, injection de résine...), nous vous remboursons sans déduction de la franchise[®]. Sur simple appel au Centre de Gestion des Sinistres (dont le numéro se trouve au dos de ces conditions générales[®]), nous vous communiquons les coordonnées du réparateur agréé le plus proche.
- Pour la garantie Bris de glaces renforcé, nous vous remboursons le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées (miroir et bloc), dans la limite du plafond d'une intervention par année d'assurance.
- Pour les autres garanties dommages (Vol et tentative de vol, Incendie et explosion, Événements climatiques, tempête et grêle, Dommages tous accidents et vandalisme) :
Nous vous remboursons le coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la limite de la garantie, déduction faite de la franchise[®] indiquée dans vos conditions particulières[®] et de la vétusté[®] déterminée par expert.
Si vous allez chez un de nos réparateurs agréés, vous n'aurez rien à régler, à l'exception de la franchise[®] et de la vétusté[®] qui resteront éventuellement à votre charge.

2. S'il est économiquement irréparable :

Si votre véhicule est économiquement irréparable selon l'avis rendu par l'expert, qu'il soit totalement détruit ou volé, nous vous indemnisons pour votre véhicule selon son âge, selon la formule de garantie que vous avez souscrite et déduction faite de la franchise[®] et de la vétusté[®] déterminée par expert. De plus, si vous conservez l'épave, nous déduisons de l'indemnité versée la valeur du véhicule après sinistre[®].

Si vous avez souscrit à l'Indemnisation standard :

Si votre véhicule est volé ou totalement détruit, c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable suite à un événement garanti, nous vous versons une indemnité sur la base de la valeur à dire d'expert[®], de laquelle sera déduite la franchise[®].

Si vous avez souscrit à l'option Indemnisation plus (disponible si vous avez souscrit une formule Tiers Plus ou Tous Risques pour une cylindrée > 50 cm³) :

Si votre véhicule est volé ou totalement détruit, c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable suite à un événement garanti, le montant indemnisé correspond à la base d'indemnisation sans application de la franchise[®]. Sauf application de la franchise[®] légale liée aux catastrophes naturelles, telle que prévue aux articles R.125-1 et suivants du Code des assurances. Le montant et les conditions d'application de la franchise[®] Catastrophes naturelles sont fixés par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

En cas de sinistre[®] garanti, pour bénéficier des conditions d'indemnisation de l'option Indemnisation plus, vous devez nous céder le véhicule.

Avec l'option Indemnisation plus, la durée pendant laquelle la base d'indemnisation est la valeur d'achat[®] est de 6 mois. Cette durée, calculée à partir de la date de première mise en circulation[®] du véhicule, est reprise dans vos conditions particulières[®]. Après 6 mois, vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à dire d'expert[®] avec un montant minimum d'indemnisation de :

- 382 € (> 80 cm³).
- 763 € (> 450 cm³).

Dans tous les cas, l'indemnité d'assurance ne pourra être supérieure à la valeur d'achat[®] du véhicule, franchise[®] Catastrophes naturelles déduite le cas échéant.

Le cas spécifique du crédit-bail et de la location avec option d'achat

Si le véhicule assuré[®] est loué dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une location avec option d'achat, il n'est pas possible de souscrire à l'indemnisation plus. Si le véhicule est complètement détruit ou volé :

- L'indemnité est calculée sur la valeur de remplacement du véhicule comprenant la TVA si les locataires[®] ne la récupèrent pas. Elle est versée en priorité à la société de financement, propriétaire du véhicule, pour régler les sommes qui restent à payer au jour du sinistre[®].
- L'excédent éventuel est versé au souscripteur[®] du contrat.

Que se passe-t-il en cas de dommages causés aux accessoires et équipements ?

Indemnisation du casque et du gilet airbag du conducteur[®]

Les dommages causés au casque et/ou au gilet airbag du conducteur[®], sont pris en charge **sur présentation des factures d'origine**, dans la limite du montant figurant sur la facture d'achat, et uniquement si vous avez souscrit une formule Tiers, Tiers Plus ou Tous Risques pour une cylindrée > 50 cm³. Le casque et le gilet airbag sont indemnisés à leur valeur de remplacement au jour du sinistre[®], sur la base d'un bien présentant des caractéristiques similaires dans la limite du montant fixé et indiqué dans les conditions particulières[®].

Indemnisation des accessoires[®] et de l'équipement du motard

Les dommages causés aux accessoires[®] et/ou à l'équipement du motard ainsi que le vol isolé[®] du casque ou du gilet airbag, sont pris en charge **sur présentation des factures d'origine**, dans la limite du montant figurant sur la facture d'achat, et uniquement si vous avez souscrit une formule Tiers Plus ou Tous Risques pour une cylindrée > 50 cm³ et avez choisi l'option. Ils sont indemnisés à leur valeur de remplacement au jour du sinistre[®], sur la base d'un bien présentant des caractéristiques similaires, dans la limite du montant fixé et indiqué dans les conditions particulières[®].

En l'absence de présentation de facture

Pour les autres objets, en l'absence de présentation de facture, aucune indemnité ne pourra être versée.

i À savoir

Il peut s'agir par exemple des objets contenus dans le top case ou les sacs de votre véhicule. Veillez à bien conserver une facture de ces objets. Elle sera nécessaire pour toute demande d'indemnisation.

Que se passe-t-il en cas de dommages corporels subis par le conducteur ?

Nous évaluons les différents préjudices subis par le conducteur[®] selon les principes du droit commun, c'est-à-dire d'après les indemnités qu'accordent habituellement les tribunaux pour des cas similaires.

Nous procédons à l'indemnisation après déduction :

1. Des indemnités versées par :
 - La Sécurité sociale ou tout autre tiers[®] payeur.
 - Les tiers[®] responsables et leurs compagnies d'assurances.
 - Les employeurs.
2. De l'avance sur indemnisation que vous avez pu percevoir grâce à l'Aide Financière Immédiate (voir partie 6.3).

Les séquelles sont fixées par un médecin-expert selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical.

- **Le déficit fonctionnel permanent est pris en charge dès qu'il atteint un taux supérieur à 9 %.**
- **Les frais d'hospitalisation sont pris en charge dès lors que la durée d'hospitalisation est supérieure à 3 jours.**

10.2 LES FRANCHISES

Il existe différents types de franchises[®] qui peuvent être appliquées à la suite d'un sinistre[®]. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous le détail de ces franchises[®]. Le montant exact qui sera appliqué en cas de sinistre[®] est indiqué dans vos conditions particulières[®].

ⓘ À savoir

Les franchises[®] peuvent s'additionner. Par exemple, si vous avez prêté votre véhicule à un conducteur novice[®] non désigné au contrat et que celui-ci a un accident[®] dont il est responsable, la franchise[®] prêt de véhicule à un conducteur novice[®] se cumulera avec la franchise[®] Dommages.

Franchise Dommages	CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)		MOTO (cylindrées > 50 cm ³)		
	Tiers	Tiers Plus	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Incendie et explosion ; Attentat ; Événements climatiques, tempête et grêle ; Vol et tentative de vol	–	230 €	–	Le montant de la franchise [®] peut varier de 230 € à 450 €, selon le véhicule assuré [®] .	
Dommages tous accidents et vandalisme	–	–	–	–	Le montant de la franchise [®] peut varier de 230 € à 450 €, selon le véhicule assuré [®] .

Franchise Bris de glaces	CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)		MOTO (cylindrées > 50 cm ³)		
	Tiers	Tiers Plus	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Remplacement	–	–	–	–	50 €
Réparation	–	–	–	–	–

Franchises additionnelles	CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm ³ & quads)		MOTO (cylindrées > 50 cm ³)		
	Tiers	Tiers Plus	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Vol (en cas de non-présentation du justificatif nominatif d'achat de l'antivol mécanique agréé SRA)	–	1 000 €	–	1 000 €	
Vol isolé du casque, du gilet ou de l'équipement du motard (si option souscrite)	–	–	–	10 % du montant du sinistre [®] .	
Prêt du véhicule à un novice non-désigné au contrat (en cas d'accident[®] responsable en Responsabilité Civile et en Dommages tous accidents)	1 000 €				

10.3 LES DÉLAIS D'INDEMNISATION

En cas de sinistre, hors vol

Nous devons vous verser l'indemnité dans les 15 jours qui suivent notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si nous avons été en désaccord). S'il y a opposition à paiement (lorsqu'il y a un gage sur le véhicule par exemple), ce délai n'entre en vigueur qu'à partir du jour où cette opposition est levée (jour de la mainlevée).

ⓘ À savoir

Un prêt sur gage est un crédit consenti en échange d'un bien qui sera cédé au créancier si le prêt n'a pas pu être honoré.

En cas de vol :

Nos obligations diffèrent selon que votre véhicule est, ou non, retrouvé dans les 30 jours qui suivent la déclaration de vol[®] :

- S'il est retrouvé dans ce délai, vous devez en reprendre possession et nous prenons en charge les réparations à effectuer.
- S'il n'a pas été retrouvé dans ce délai, ou bien s'il a été retrouvé mais qu'il est irréparable, nous vous faisons une offre d'indemnisation pour devenir propriétaire du véhicule volé.

Le paiement de l'indemnisation interviendra dans les 15 jours qui suivent l'accord des deux parties.

ⓘ À savoir

En cas de véhicule récemment acquis, en l'absence de mutation au nom du nouveau propriétaire dans le délai légal, l'indemnité versée sera réduite de 50 % sous réserve de production des documents de cession.



10.4 LA SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, BPCE Assurances IARD est subrogée dans les droits de l'assuré[Ⓢ] contre le tiers[Ⓢ] responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers[Ⓢ] soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers[Ⓢ] responsable(s) du sinistre[Ⓢ] ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous avons versée.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre rencontre. Vous ne devez en aucun cas transiger avec les victimes ou reconnaître votre responsabilité. Aucune transaction, aucune reconnaissance de responsabilité faite sans notre accord ne peut nous engager.

Cependant, lorsque nous versons des indemnités au titre des garanties Vol et tentative de vol, Incendie et explosion, Évènements climatiques, tempête et grêle, Bris de glaces ou Dommages tous accidents et vandalisme, nous exerçons un recours contre le conducteur[Ⓢ] dans les deux cas suivants :

- Le conducteur[Ⓢ] s'est emparé du véhicule de manière frauduleuse.
- Le véhicule a été confié à un professionnel de l'automobile ou du 2 roues dans le cadre de son travail.

EXEMPLE : Si vous êtes victime d'un accident[Ⓢ] de la route causé par un tiers[Ⓢ] responsable pour lequel vous avez été intégralement indemnisé par nos services, nous engagerons des poursuites à l'encontre de cette tierce personne.

11 • LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VOTRE CONTRAT

☰ Consultez votre sommaire p.3 > ⊕ Retrouvez vos définitions p.8 >

11.1 LA CLAUSE DE RÉDUCTION – MAJORATION (BONUS-MALUS)

L'annexe de l'article A.121-1 du Code des assurances, dont le texte est reproduit ci-dessous concerne les modalités de calcul de votre coefficient de réduction-majoration (Bonus-Malus) applicable à votre prime d'assurance. Cette clause ne s'applique pas aux véhicules dont la cylindrée est inférieure à 80 cm³.

Article 1 : réduction et majoration des primes

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré[®] est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration » fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 : définition de la prime de référence

La prime de référence est la prime établie par l'assureur[®] pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré[®] et figurant au tarif communiqué par l'assureur[®] au Ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance. Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices[®] à l'article A.121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

Article 3 : risques concernés

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol[®], d'incendie[®], de bris de glaces, et de catastrophes naturelles.

Article 4 : réduction du coefficient pour absence de sinistre[®]

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre[®], le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre[®] survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 : majoration du coefficient pour survenance de sinistre[®]

Un sinistre[®] survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre[®] majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre[®] supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré[®] est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre[®].

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur[®] n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident[®] mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre[®], le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 : sinistre[®] non pris en considération

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres[®] devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1. L'auteur de l'accident[®] conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs[®] désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.
2. La cause de l'accident[®] est un évènement non imputable à l'assuré[®], ayant les caractéristiques de la force majeure[®].
3. La cause de l'accident[®] est entièrement imputable à la victime ou à un tiers[®].

Article 7 : sinistre[®] sans influence sur l'évolution du coefficient

Le sinistre[®] survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers[®] non-identifié alors que la responsabilité de l'assuré[®] n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre[®] mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol[®], incendie[®], bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 : rectifications

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre[®] ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre[®].

Article 9 : période annuelle d'assurance

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré[®] mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10 : changement de véhicule

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteur(s) habituel(s) du ou des véhicule(s) désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 : changement d'assureur

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 : relevé d'informations

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat.
- Numéro d'immatriculation du véhicule.
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat.
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.
- Coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.
- Date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 : information du nouvel assureur

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 : information de l'assuré

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- Le montant de la prime de référence.
- Le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des assurances.
- La prime nette après application de ce coefficient.
- La ou les majorations éventuellement appliquée (s) conformément à l'article A.121-1-2 du Code des assurances.
- La ou les réductions éventuellement appliquée (s) conformément à l'article A.335-9-3 du Code des assurances.

11.2 ABSENCE DU DROIT DE RENONCIATION

En cas de vente à distance, et conformément aux dispositions prévues par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, le souscripteur ne dispose pas d'un droit de renonciation pour les contrats d'assurances de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

11.3 LE DÉLAI POUR ENGAGER UNE ACTION ET LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont **prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance**. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une action en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'assureur d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est-à-dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

11.4 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les sociétés d'assurances sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

11.5 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.
- La loi applicable au présent contrat est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.
- La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement, résultant de moyens de communication tels que le téléphone ou Internet, utilisés entre le client, sa banque et BPCE Assurances IARD. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la banque ou BPCE Assurances IARD, quel qu'en soit le support, feront foi et seront opposables au souscripteur en cas de contestation, sauf preuve contraire. La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la banque et de BPCE Assurances IARD.

11.6 LA SOUSCRIPTION EN LIGNE DE PRODUITS D'ASSURANCE

Pour souscrire aux produits d'assurance via le service de banque en ligne, vous acceptez et reconnaissez que l'utilisation de la signature via le double-clic et l'utilisation de vos codes d'accès valent consentement à la conclusion du présent contrat d'assurance.

Les conditions d'utilisation du service de banque en ligne sont régies par les conditions générales de votre convention de compte de dépôt et services associés de votre banque.

11.7 VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances IARD, le responsable du traitement, va recueillir certaines informations vous concernant par le biais de son réseau d'intermédiaires agissant au nom et pour le compte de BPCE Assurances IARD dans le cadre de cette collecte d'information. Les informations vous expliquant pourquoi et comment BPCE Assurances IARD entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles dans la notice d'information relative aux traitements des données personnelles qui vous a été communiquée en annexe de vos conditions générales ou disponible en ligne (<https://www.assurances.groupebpce.com/ntx-organization/bpce-assurances>).

Délégué à la Protection de Données - Adresse postale : 7, Promenade Germaine Sablon, 75013 Paris - assur-nonvie-dpo@bpce.f

ANNEXE

NOTICE D'INFORMATION : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

☰ Consultez votre sommaire p.3 > ☕ Retrouvez vos définitions p.8 >

BPCE Assurances IARD, le Responsable de Traitement, à partir des renseignements qui sont demandés à ses clients par l'intermédiaire de ses préposés, mandataires ou distributeurs, des formulaires qui sont complétés par sa clientèle, ou des dispositifs automatisés de captation ou, plus généralement, de processus de collecte d'information sur sa clientèle, collecte et traite des informations identifiant des personnes physiques et pouvant concerner leur vie privée comme leur vie professionnelle (par exemple : le nom, la date de naissance, les coordonnées personnelles ou professionnelles, la situation familiale, la photographie, la profession etc.).

Ces informations sont ci-après dénommées « **Données à Caractère Personnel** » ou « **Données** ».

La protection des Données est essentielle pour construire, avec ses clients, une relation d'affaires de confiance.

Dans ce but, BPCE Assurances IARD veille en permanence au respect des règles légales⁽¹⁾ sur la protection des **Données à caractère Personnel** et entend assurer une gouvernance responsable de ses fichiers informatiques ainsi que la plus grande transparence sur les traitements de **Données** qu'elle opère.

BPCE Assurances IARD est une filiale du groupe BPCE, qui a désigné pour l'ensemble du Groupe un **Délégué à la Protection des Données Personnelles (ou DPO)**. Ce dernier veille à ce que les traitements des Données à caractère personnel mis en œuvre par BPCE Assurances IARD respectent la réglementation applicable.

Cette notice d'information est destinée aux personnes physiques concernées par les traitements de Données opérés par BPCE Assurances IARD. Elle explique pourquoi BPCE Assurances IARD a besoin de collecter leurs Données, comment leurs Données seront utilisées et protégées, combien de temps elles seront conservées et les droits dont elles disposent.

QUI SONT LES PERSONNES DONT LES DONNÉES SONT COLLECTÉES ?

Les clients de BPCE Assurances IARD et leurs éventuels représentants légaux, mandataires, personnes de contacts, préposés ou bénéficiaires effectifs ainsi que les tiers impliqués dans les sinistres.

À QUELLES FINS LEURS DONNÉES SONT-ELLES COLLECTÉES ET UTILISÉES ?

Dans le cadre de sa prestation d'assurance avec sa clientèle, BPCE Assurances IARD a besoin de recueillir certaines **Données** la concernant et ce, pour les finalités suivantes :

- **Fournir à ses clients les produits d'assurance et services qu'ils ont souscrits ou souhaitent souscrire**
Il s'agit pour BPCE Assurances IARD de pouvoir exécuter un contrat d'assurance conclu ou à conclure.

La passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance nécessitent le recueil et le traitement des Données des clients. A défaut, BPCE Assurances IARD ne sera pas en mesure de conclure ou d'exécuter le contrat qui la lie à ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données** traitées et leurs **sources** au regard des **finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Répondre à ses obligations légales et réglementaires

Afin de répondre à ses obligations en matière de prévention et de détection des fraudes, de traçabilité des transactions liées à des opérations d'assurances, de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, BPCE Assurances IARD doit recueillir les Données de ses clients. A défaut, BPCE Assurances IARD ne sera pas en mesure de poursuivre sa relation d'affaires avec ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• L'Intérêt légitime de BPCE Assurances IARD à mettre en œuvre le traitement

BPCE Assurances IARD peut invoquer son « intérêt légitime » à traiter les Données de ses clients en particulier lorsqu'elle se trouve face à des situations qui peuvent présenter des risques pour son activité.

Les traitements basés sur l'« intérêt légitime » permettent à BPCE Assurances IARD d'assurer la sécurité du réseau informatique et des Données, de contrôler l'accès à ses locaux mais également d'améliorer la gestion de sa relation client, ses produits et ses services, ses activités de prospection, son profilage marketing, incluant la combinaison de Données à des fins d'analyses ou d'anonymisation, et enfin pour ses activités d'audit et d'inspection.

Ces traitements sont mis en œuvre en prenant en compte les intérêts et les droits fondamentaux de ses clients.

BPCE Assurances IARD peut évaluer les risques liés aux demandes de souscription sur la base d'un processus de prise de décision automatisée, incluant une intervention humaine, aboutissant à une décision d'octroi d'un contrat d'assurance ou non. **Les clients ont le droit de présenter leurs observations et de contester la décision prise à l'issue de ce processus.**

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Finalités soumises au consentement de ses clients

BPCE Assurances IARD entend soumettre certains traitements de Données de ses clients au recueil du consentement de ces derniers. Dans ces cas, ils seront sollicités pour consentir, de manière spécifique, à la collecte et au traitement de leurs Données pour des finalités explicites.

(1) Le Règlement général sur la protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et libertés 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Par exemple, toute prospection commerciale sera soumise à leur consentement préalable s'ils ne sont pas clients de BPCE Assurances IARD, ou s'ils sont clients de BPCE Assurances IARD mais que la prospection porte sur des produits qui ne sont pas analogues à ceux qu'ils ont déjà acquis. Le transfert des Données des clients de BPCE Assurances IARD vers des partenaires tiers sera également soumis à leur consentement préalable.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Cookies et autres traceurs

On entend par Cookies ou autres traceurs, les traceurs déposés et lus par exemple lors de la consultation d'un site internet, de la lecture d'un courrier électronique, de l'installation ou de l'utilisation d'un logiciel ou d'une application mobile.

Lors des visites des clients sur le site internet de BPCE Assurances IARD, des cookies et des traceurs peuvent être installés sur leurs équipements (ordinateurs, smartphones, tablettes numériques, etc.).

La politique de cookies que nous mettons en œuvre est disponible sur les sites concernés.

QUI A ACCÈS AUX DONNÉES DES CLIENTS ?

BPCE Assurances IARD prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Données qu'elle a collectées mais aussi leur confidentialité, c'est-à-dire s'assurer que seules les personnes autorisées y accèdent.

Seules les personnes habilitées en raison de leurs activités au sein des services compétents de BPCE Assurances IARD, en charge des traitements correspondants, ont accès aux Données des clients dans la limite de leurs habilitations.

De même, les prestataires ou partenaires de BPCE Assurances IARD peuvent avoir accès aux Données des clients de cette dernière en tant que de besoin et de manière sécurisée dans le cadre de l'exécution de sa prestation d'assurance.

A ce titre, BPCE Assurances IARD peut être amené à communiquer certaines des données à caractère personnel de ses clients aux entités suivantes au sein du Groupe BPCE :

- BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE. La gouvernance des données désigne l'organisation et les procédures mises en place pour encadrer les pratiques de collecte et d'utilisation des données au sein du Groupe BPCE, et optimiser l'efficacité de l'usage de ces données dans le respect du cadre juridique et déontologique.

- Toute entité du Groupe BPCE, en vue de :
 - la présentation des produits ou services gérés par ces entités,
 - l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations,
 - en cas d'entrée en relation contractuelle avec ladite entité, l'actualisation des données relatives à l'état civil, la situation familiale, patrimoniale et financière, le statut fiscal, l'utilisation des produits et/ou services souscrits ou leur recouvrement.
- Toute entité, prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe. À cet effet, les données personnelles concernant les clients de BPCE Assurances IARD pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèles statistiques. La pseudonymisation signifie que les données en question ne pourront plus être reliées à la personne sans avoir recours à des informations complémentaires, conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir que les données initiales ne peuvent plus être attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.

Certaines autorités se verront également communiquer les Données des clients de BPCE Assurances IARD, conformément à la loi et la réglementation applicables. Dans l'éventualité où certains de ces destinataires se situeraient en dehors de l'Union européenne ces derniers devront posséder une protection suffisante au regard de leurs législations locales ou de leurs engagements contractuels en matière de traitement des données personnelles. Dans cette hypothèse, la liste de ces destinataires, leur pays et l'encadrement du partage hors Union européenne des Données sera, le cas échéant, disponible en annexe de ce document.

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES LES DONNÉES DES CLIENTS ?

Une fois les finalités de traitement des Données atteintes, et en tenant compte des éventuelles obligations à conserver certaines Données, BPCE Assurances IARD ne conserve plus les Données de ses clients.

La durée de conservation est variable et dépend de la nature des Données et des finalités poursuivies par le traitement.

Pour connaître les durées de conservation des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau en annexe de ce document.

QUELS SONT LES DROITS DES CLIENTS SUR LEURS DONNÉES ?

Dans les limites et conditions autorisées par la réglementation en vigueur, les clients disposent des droits suivants :

- **Accéder** à l'ensemble de leurs Données : ils peuvent obtenir des informations relatives au traitement de leurs Données ainsi qu'une copie de celles-ci ;
- **Rectifier, mettre à jour leurs Données** : s'ils considèrent que leurs Données sont inexactes ou incomplètes, ils ont le droit d'obtenir que leurs Données soient modifiées en conséquence ;
- **Effacer leurs Données** : ils peuvent demander la suppression de leurs Données ;
- Demander une **limitation des traitements** opérés par BPCE Assurances IARD relatifs à leurs Données ;
- Demander la **portabilité** de leurs Données : ils ont le droit de demander à récupérer les Données qu'ils ont fournies à BPCE Assurances IARD ou à ce qu'elles soient transmises à un tiers si cela est techniquement possible ;
- **Retirer leur consentement** à tout moment pour les traitements de leurs Données soumis à leur consentement ;
- **S'opposer** au traitement de leurs Données : ils peuvent, pour des motifs légitimes liés à leur situation particulière, s'opposer au traitement de leurs Données mais également s'opposer, à tout moment, au traitement de leurs Données à des fins de prospection, ce qui inclut les traitements de profilage liés à cette prospection ;
- Introduire une **réclamation** auprès d'une autorité de contrôle (**en France, la CNIL : www.cnil.fr**).

En outre, ils ont la possibilité de communiquer à BPCE Assurances IARD des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs Données après leurs décès, lesquelles directives peuvent être enregistrées également auprès « d'un tiers de confiance numérique certifié ». Lesdites directives, ou sorte de « testament numérique », peuvent désigner une personne chargée de leur exécution ; à défaut, leurs héritiers seront désignés.

COMMENT LES CLIENTS PEUVENT-ILS EXERCER LEURS DROITS ?

Pour exercer leurs droits, ils doivent contacter le **Délégué à la Protection Des Données** par courrier électronique ou postal en indiquant, nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de leur pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE ASSURANCES IARD, 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris	assur-nonvie-dpo@bpce.fr

Dans le contexte actuel de l'épidémie de Covid-19 qui sévit en France, il est fortement recommandé de privilégier le canal de communication courriel pour toute demande d'exercice de droit, dans la mesure où BPCE Assurances IARD ne peut temporairement garantir la prise en compte des courriers en raison des mesures de confinement.

• Pour les communications électroniques à des fins de prospection

Les clients de BPCE Assurances IARD peuvent également choisir, à partir de leur compte en ligne, les types de communications électroniques qu'ils souhaitent recevoir ou non, et se désinscrire, de façon définitive ou temporaire, de chaque catégorie ou de l'ensemble des communications.



Un lien de désinscription (pour les courriels) ou un numéro de désabonnement (pour les SMS/MMS) figure par ailleurs sur chaque communication électronique que BPCE Assurances IARD leur envoie.

Ils peuvent, à tout moment, **porter réclamation devant l'autorité de contrôle compétente (en France, la CNIL : www.cnil.fr)** à savoir celle du pays de l'Espace Économique Européen dans lequel se trouve leur résidence habituelle, ou leur lieu de travail ou le lieu où la violation présumée de la réglementation aurait été commise.

ANNEXE : TABLEAU DES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES

Finalité de traitement	Type(s) de données	Durée de conservation	Origine(s) des données	Destinataire(s) des données
Passation, gestion et exécution d'un contrat d'assurance	Données nécessaires à l'identification et aux coordonnées, relatives à la situation familiale et aux habitudes de vie, aux informations sur l'activité professionnelle, à la situation économique et financière, aux moyens de paiement, aux comportements et relatives aux données de santé permettant d'évaluer un sinistre.	Entre 5 et 20 ans à compter de la fin du contrat ou de la clôture du dernier sinistre, en fonction de vos garanties. En cas de dommages corporels résultant de la responsabilité civile, les données sont conservées jusqu'à la fin du délai de prescription.	La collecte des données peut s'effectuer directement lors des entretiens avec un conseiller, au moyen de formulaires papier ou électronique et de conversation téléphonique.	Les données sont transmises au sein du Groupe BPCE à : <ul style="list-style-type: none"> • BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE ; • Toute entité du Groupe BPCE avec lesquelles vous êtes ou entrez en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités ; • Toute entité du Groupe BPCE en vue de vous présenter des produits ou services gérés par ces entités ou pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations ; • Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ou de gestion de gouvernance des données. À cet effet, vos informations personnelles pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique. Mais également à des tiers tels que : <ul style="list-style-type: none"> • Les prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe ; • Les entreprises qui assurent le suivi ou la réparation de vos sinistres ; • Les prestataires ou sous-traitants auxquels BPCE Assurances IARD confie des fonctions opérationnelles, des services ou la réalisation d'enquêtes et de statistiques ; • Les autorités judiciaires, financières ou d'autres organismes gouvernementaux ; • Certaines professions réglementées, telles que les avocats, huissiers, notaires ou cabinets d'audit (internes ou externes) ; • Les entreprises qui assurent et garantissent les sinistres majeurs atteignant les clients.
Gestion des demandes et réclamations		2 ans à compter de la clôture de la réclamation.		
Enregistrement des conversations téléphoniques		10 jours à compter de l'enregistrement. Cependant, certains enregistrements peuvent être conservés 6 mois pour des raisons de sûreté de l'entreprise. En cas de Mise En Gestion Immédiate (souscription) et avenant baisse de gamme les enregistrements sont conservés 5 ans.	La collecte des données peut également s'effectuer de manière indirecte en provenance de prestataires tiers ou fournisseurs, partenaires (y compris du groupe BPCE), sous-traitants si leurs politiques de protection des données personnelles le permettent ou si vous les avez autorisés à les partager.	
Cookies		13 mois à compter du recueil du consentement.	Nous pouvons également être amenés à collecter des données personnelles publiques vous concernant.	
Lutte contre la fraude		5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire.	Enfin, nous pouvons également collecter des données par l'intermédiaire de nos clients, si la personne concernée est par exemple membre de sa famille, co-contractant, tiers couvert ou responsable de l'exécution du contrat.	
Gestion des flux financiers liés au contrat d'assurance		10 ans après le paiement.		
Veille, conception, développement et suivi de l'activité commerciale		2 ans et 3 mois à compter de la fin de votre contrat si vous êtes client ou à compter du dernier contact si vous n'êtes pas client.		
Évolution et maintenance des outils informatiques		3 ans à compter de l'enregistrement de l'incident.		
Études techniques et gestion des risques assuranciers		5 ans glissants à la date du jour.		



CONNECTEZ-VOUS À VOTRE ESPACE PERSONNEL EN LIGNE

depuis le site Internet ou l'application mobile de votre banque pour déclarer votre sinistre.



APPELEZ LE 09 69 36 45 45 Service gratuit + prix appel



Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre établissement bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, **une assistance par SMS au 06 85 11 93 55** (Coûts selon opérateur).

pour déclarer votre sinistre du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 12h ou pour bénéficier de l'assistance 24h/24 et 7j/7.

BPCE Assurances IARD - Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris.

Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME.



**CAISSE
D'ÉPARGNE**

